



LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°41-2021-07-016

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire / Délégation départementale de Loir-et-Cher

41-2021-07-09-00003 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique (DUP) la dérivation des eaux et les périmètres de protection **??** du forage F2 « Cénomancien » situé à Oucques la Nouvelle, et autorisant le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la région d'Oucques à prélever l'eau dans le milieu naturel et à distribuer l'eau produite à des fins de consommation humaine. (8 pages)

Page 6

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Loir-et-Cher /

41-2021-07-19-00001 - arrêté CIAS BLOIS 2021 (4 pages)

Page 15

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Loir-et-Cher / SSPAA

41-2021-07-20-00006 - Arrêté préfectoral (2 pages)

Page 20

Direction départementale de la Cohésion sociale et protection des populations (DDCSPP) / SSPAA

41-2021-07-01-00001 - AP n° 41-2021-07-01 Fermeture d'un établissement de gibier (2 pages)

Page 23

Direction Départementale des Territoires (DDT) / Mission Chasse et Pêche

41-2021-07-19-00002 - Arrêté modificatif relatif à la recherche et la destruction de la Grenouille taureau en Loir-et-Cher (2 pages)

Page 26

Direction Départementale des Territoires (DDT) / SEADR

41-2021-07-20-00005 - Arrêt achats vendanges (2 pages)

Page 29

Direction Départementale des Territoires (DDT) / SUA/PPU

41-2021-07-08-00005 - Arrêté d'habilitation pour la réalisation d'analyse d'impact - Sarl Lineamenta (2 pages)

Page 32

Direction Départementale des Territoires (DDT41) / Service Eau et Biodiversité

41-2021-07-02-00003 - AP portant autorisation de pénétrer en propriétés privées pour la réalisation d'études préparatoires au contrat territorial sur les milieux aquatiques du bassin versant du Fouzon en Loir et Cher (4 pages)

Page 35

41-2021-07-05-00003 - AP portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement les travaux prévus au contrat territorial sur les milieux aquatiques (CTMA des bassins versants de la Sauldre et de la Rère par le syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Sauldre (SMABS) (8 pages)

Page 40

41-2021-07-19-00004 - AP portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le projet de forage d'irrigation de l'EARL les Vergers du Bel Air, commune de Vallée de Ronsard (4 pages)

Page 49

41-2021-07-01-00004 - AP portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la déclaration pour la régularisation d'un plan d'eau sur la commune de Fontaines en Sologne (4 pages)	Page 54
41-2021-07-02-00001 - Arrêté relatif à la régulation du grand cormoran sur des sites de nidification (3 pages)	Page 59
Préfecture / Cabinet du Préfet	
41-2021-07-13-00007 - 00206B39A28C210716091646 (2 pages)	Page 63
Préfecture / Direction de la légalité et de la citoyenneté	
41-2021-07-05-00002 - renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS BOUVIER GOURY à SAINT-GERVAIS-LA-FORET (2 pages)	Page 66
Préfecture / Direction des sécurités	
41-2021-06-09-00005 - Arrêté portant modification de l'arrêté N° 41-2019-01-31-004 portant agrément des médecins en charge du contrôle médical de l'aptitude à la conduite consultant hors commission médicale en visites médicales externalisées dans le département de Loir-et-Cher (2 pages)	Page 69
41-2021-06-10-00003 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière SARL «Stage Point de Permis France» (2 pages)	Page 72
41-2021-07-16-00001 - Arrêté portant retrait de l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière SARL «Stage Point de Permis France» (2 pages)	Page 75
Préfecture / DIRECTION LEGALITE CITOYENNETE	
41-2021-07-02-00002 - AP_derogation_4_25_07_2021 (2 pages)	Page 78
41-2021-07-06-00007 - Renouvellement des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) de Loir et Cher (4 pages)	Page 81
Préfecture / Service interministériel d'animation des politiques publiques (SIAPP)	
41-2021-07-09-00007 - Arrêté du 9 juillet 2021 de Mme Sandrine LAIR, Directrice académique des services de l'Education nationale de Loir-et-Cher modifiant la composition du comité technique spécial départemental (2 pages)	Page 86
41-2021-07-12-00002 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique au droit de l'ancien site PCT à SELLES-SUR-CHER (7 pages)	Page 89
41-2021-07-12-00001 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique au droit de l'ancienne décharge à MONTOIRE-SUR-LE-LOIR (7 pages)	Page 97
41-2021-07-08-00001 - Arrêté mettant en demeure M. TEXIER de régulariser la situation administrative du centre VHU exploité à DHUIZON avec mesures conservatoires (4 pages)	Page 105

41-2021-07-20-00004 - Arrêté organisant la consultation du public concernant la demande d'enregistrement de la société CARECO GIEVRES AUTO en vue de l'extension du centre VHU à GIEVRES (3 pages)	Page 110
41-2021-07-20-00003 - Arrêté organisant la consultation du public concernant la demande d'enregistrement de la société SCCV STOCKESPACE en vue de la construction d'un entrepôt couvert de stockage de matières, produits ou substances combustibles à MER (3 pages)	Page 114
41-2021-07-06-00004 - Arrêté portant enregistrement d'une installation de collecte en apport volontaire de déchets non dangereux et d'une installation de broyage de déchets végétaux non dangereux exploitées par le SMICTOM DE SOLOGNE à SELLES-SUR-CHER (6 pages)	Page 118
41-2021-07-09-00002 - Arrêté portant enregistrement de l'exploitation d'un méthaniseur par la SAS AGRIGAZ 41 à OUCQUES-LA-NOUVELLE (5 pages)	Page 125
41-2021-07-01-00006 - Arrêté portant enregistrement du développement d'une activité agro alimentaire de fabrication d'ovo-produits par la société PEP à Pierrefitte sur Sauldre (9 pages)	Page 131
41-2021-07-08-00004 - Arrêté portant mise en demeure ?? Société BARBAT RECYCLAGE à Blois (3 pages)	Page 141
41-2021-07-08-00002 - Arrêté portant prescription complémentaire pour la société TUBAZUR à CORMENON (3 pages)	Page 145
41-2021-07-08-00003 - Arrêté portant prorogation du délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société CAP RECYCLAGE pour exploiter une unité de fabrication de combustible solide de récupération à SAINT-AMAND-LONGPRE (3 pages)	Page 149
Préfecture de Loir-et-Cher / Direction de la légalité et de la citoyenneté	
41-2021-06-30-00002 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public " TELEMUS 41 " et dissolution du groupement d'intérêt public (2 pages)	Page 153
41-2021-07-09-00005 - Arrêté portant modification de l'article 5 des statuts de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois ?? (2 pages)	Page 156
41-2021-07-09-00006 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Loreux - Millançay - Villeherviers (8 pages)	Page 159
Préfecture de Loir-et-Cher / PECT	
41-2021-06-22-00007 - Arrêté dérogatoire subvention DETR 2016 Mont-prés-Chambord (2 pages)	Page 168
Secrétariat général / Direction légalité et libertés	
41-2021-07-20-00001 - Arrête cessation Ecole de conduite du Marché-Lamotte-beuvron (2 pages)	Page 171

41-2021-07-06-00003 - Arrête MODIFICATIF - Mathilde Mer 1- (2 pages) Page 174
41-2021-07-20-00002 - Arrêté portant agrément d'un établissement
d'enseignement - auto-école du Marché à Lamotte-Beuvron (4 pages) Page 177

**Sous-Préfecture de Romorantin-Lanthenay / SOUS-PREFECTURE DE
ROMORANTIN-LANTHENAY**

41-2021-07-15-00001 - Arrêté pour dérogation aux heures de fermeture d'un
débit de boisson (2 pages) Page 182
41-2021-07-13-00006 - SSOLIMP_KM_21071319050 (6 pages) Page 185

Sous-Préfecture Vendôme / Secrétariat général

41-2021-07-05-00001 - Arrêté portant modification de la liste des membres
des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales
dans les communes de l'arrondissement de Vendôme, fixée par arrêté
préfectoral n°41-2021-02-04-001 du 4 février 2021 (14 pages) Page 192

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

41-2021-07-09-00003

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique (DUP) la dérivation des eaux et les périmètres de protection du forage F2 « Cénomaniens » situé à Oucques la Nouvelle, et autorisant le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la région d'Oucques à prélever l'eau dans le milieu naturel et à distribuer l'eau produite à des fins de consommation humaine.



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mission Inter-Services de l'Eau
et de la Nature (MISEN)

ARS-DD de Loir-et-Cher
DDT de Loir-et-Cher

**Arrêté préfectoral N°
déclarant d'utilité publique (DUP) la dérivation des eaux et les périmètres de protection
du forage F2 « Cénomaniens » situé à Oucques la Nouvelle, et autorisant le
syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la région d'Oucques
à prélever l'eau dans le milieu naturel et à distribuer l'eau produite
à des fins de consommation humaine.**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement en ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-11, L.214-1 à L.214-10 et L.215-13, L.216-1 à L.216-16, R.214-1 à R.214-56, D.216-1 à D.216-6, R.216-7 à R.216-17,

Vu les articles R 111-1 au R 112-24 du code l'expropriation pour cause d'utilité publique (CECUP),

Vu le code la santé publique en ses articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1-A à L.1324-1-B, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-66 et D.1321-67 à D.1321-68, R.1324-1 à R.1324-6

Vu le code de l'urbanisme en ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1995,

Vu les décrets n° 2006-880 et n° 2006-881 du 17 juillet 2006 pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

Vu le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privées de distribution d'eau potable,

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, et l'article 10 du règlement sanitaire départemental (arrêté préfectoral du 23 janvier 1986) fixant les règles applicables aux ouvrages domestiques (puits et forages),

Vu l'arrêté ministériel du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 (SDAGE) du bassin Loire - Bretagne approuvé le 18 novembre 2015,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe de Beauce approuvé par arrêté inter préfectoral le 11 juin 2013 modifié,

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé du Centre n°2014-DT41-0018 du 20 février 2014 désignant monsieur Bruno Leclerc, comme hydrogéologue agréé chargé de formuler notamment un avis d'expert pour la recherche d'un site aquifère et la création d'un nouveau forage avec la définition des périmètres de protection,

Vu le récépissé de dépôt de dossier de déclaration au titre du code de l'environnement pour la création d'un sondage de reconnaissance en eau potable sur la commune de Oucques la Nouvelle n°41-2018-00031 du 12 avril 2018,

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre-Val de Loire du 27 février 2018 portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0019 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé établi en date du 28 novembre 2019 portant sur la délimitation des périmètres de protection du forage « Oucques F2 Cénomaniens » et sur les prescriptions qui y sont applicables,

Vu la délibération du conseil syndical de la région d'Oucques, du 10 février 2020 s'engageant à mener à terme la procédure d'instauration des périmètres de protection du forage « Oucques F2 Cénomaniens », pour :

- la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection du forage « Oucques F2 Cénomaniens » à Oucques la Nouvelle (articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique),
- l'autorisation de distribuer l'eau aux collectivités humaines (article R.1321-1 du code de la santé publique),
- l'autorisation de prélever dans le milieu naturel (article L214-1 à 3 du code de l'environnement).

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-09-004 du 09 février 2021 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire de la commune d'Oucques la Nouvelle,

Vu la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur du 15 avril 2021,

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires par intérim en date du 17 décembre 2020,

Vu le rapport du directeur départemental de l'Agence régionale de santé du 21 mai 2021,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) lors de sa séance du 24 juin 2021,

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis au pétitionnaire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

SECTION 1 Déclaration d'utilité publique

Article 1er : La dérivation des eaux souterraines par le forage « Oucques F2 Cénomaniens » situé au lieu-dit « Le Buisson », parcelle n°29 de la section AA sur la commune d'Oucques la Nouvelle, et exploité par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (S.I.A.E.P.) de la région d'Oucques, est déclarée d'utilité publique.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée, déterminés autour du captage « Oucques F2 Cénomaniens » situé au lieu-dit « Le Buisson », parcelle n°29 de la section AA sur la commune d'Oucques la Nouvelle sont déclarés d'utilité publique.

SECTION 2 Autorisation du prélèvement d'eau et de la distribution de l'eau à la population

Article 2 : Utilisation des eaux à des fins de consommation humaine

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (S.I.A.E.P.) de la région d'Oucques est autorisé à utiliser l'eau du forage « Oucques F2 Cénomaniens » visé à l'article 1er, à des fins de consommation humaine.

Article 3 : Ouvrages de prélèvement

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

3.1. Situation

Le forage dénommé « Oucques F2 Cénomaniens » est situé sur la parcelle de référence cadastrale n°29 de la section AA sur la commune d'Oucques la Nouvelle.

Ses coordonnées Lambert 93 sont les suivantes :

x : 572 530 m y : 6 748 995 m z : +130 m NGF

Son numéro d'indice national BSS est : BSS004AQNL

3.2. Caractéristiques

Il est d'une profondeur de 238 mètres et capte l'aquifère des sables du Cénomaniens, avec les crépines positionnées entre 195 et 235 mètres de profondeur.

3.3. Equipement

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera posé :

- en amont des installations de traitement pour chaque ouvrage, d'une part,
- en départ de distribution, d'autre part.

3.4. Caractéristiques maximales d'exploitation

Les dispositions du présent arrêté valent tant que l'exploitation du forage « Oucques F2 Cénomaniens » n'entraîne pas un prélèvement supérieur à 100 m³/h, 2000 m³/j (sur 20 h) et 200 000 m³/an.

Le volume annuel pourra atteindre exceptionnellement 300 000 m³/an en cas de secours complet de la collectivité (suite à un arrêt prolongé du forage du « Buisson » captant la nappe de la Craie).

3.5. Nomenclature en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'Environnement :

- Soumis à déclaration (D) au titre de la rubrique 1.1.1.0. :

Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.

- Soumis à autorisation (A) au titre de la rubrique 1.3.1.0. :

A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées (*), notamment au titre de l'article L211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :

1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h : projet soumis à Autorisation.

2° Dans les autres cas : projet soumis à Déclaration

(*) Précision départementale : Zone où des mesures permanentes de répartition quantitative sont instituées : Zone de Répartition des Eaux (ZRE).

Article 4 : Traitement de l'eau

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement de mélange dans le château d'eau du « Buisson » puis de désinfection avant distribution.

Un traitement de déferrisation pourra être mis en place suite aux conclusions d'une étude pilote et de suivi des teneurs en fer de l'eau brute du forage F2 « Cénomaniens », et après accord de l'autorité sanitaire.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, l'exploitant a l'obligation de prévenir l'Administration qui pourra suspendre en conséquence la présente autorisation.

Article 5 : Contrôle de la qualité de l'eau

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau.

Des analyses complémentaires peuvent être demandées par l'ARS dans les cas définis par la réglementation en vigueur. Elles seront financées par la collectivité.

Article 6 : Modification – exploitation – surveillance

6.1. Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires. Les moyens de mesures et d'évaluations du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable. Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de chaque ouvrage ou de chaque installation ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles tous les 7 ans et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation conformément à l'arrêté du 9 novembre 2007 modifié par arrêté du 23/07/2009. Le bénéficiaire communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé ci-dessus. Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques. Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

6.2. Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

6.3. Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

6.4. Le forage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau. Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

6.5. La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité - maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

SECTION 3 Périmètres de protection

Article 7 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

7.1. Délimitation

Un périmètre de protection immédiate est établi autour du captage concerné. Il correspond à une partie de la parcelle de référence cadastrale n°29 section AA sur la commune d'Oucques la Nouvelle (angle Sud-Ouest d'une superficie d'environ 1600 m²), conformément au plan annexé.

7.2. Prescriptions

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate (PPI), les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- terrain clos avec portail fermé à clé (clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres et présence de dispositifs de téléalarme sur les portes et capots des ouvrages). La clôture devra être entretenue et maintenue en bon état.
- sol non imperméabilisé entretenu mécaniquement ou thermiquement, sans engrais ni pesticides. Aucun brûlage de déchets végétaux ne devra y être réalisé.
- interdiction de toute installation, construction, activités, épandage ou dépôt de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station.

La tête de forage sera conçue pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement. Elle sera notamment abritée par une construction dont l'accès supérieur se fera par un capot coiffant cadencé.

Les travaux réalisés en bordure de périmètre de protection immédiate ne doivent conduire ni à la stagnation des eaux pluviales ni à un écoulement vers ce périmètre.

En cas de nécessité, un groupe électrogène de secours pourra être installé temporairement à condition qu'il soit muni d'un système de rétention, et de limiter la quantité stockée d'hydrocarbures au seul réservoir de l'appareil qui devra être en bon état de fonctionnement.

L'accès de ce périmètre sera strictement réservé aux agents du service des eaux. Les entreprises sous-traitantes devront obligatoirement être accompagnées.

Article 8 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

8.1. Délimitation

Un périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan annexé au présent arrêté. Le plan cadastral est consultable en mairie d'Oucques la Nouvelle.

8.2. Interdictions

En ce qui concerne les travaux et activités futures, sur l'ensemble du périmètre sont interdits :

- la création de forages de plus de 10 mètres de profondeur, quels que soient leur débit et leur usage, sauf ceux destinés à l'adduction d'eau publique ;
- la création de carrières et étangs ainsi que toute excavation permanente de plus de 1,5 mètre de profondeur ;
- la création de cimetières ;
- le stockage de déchets de toute nature à l'exception des terres inertes ;
- le rejet dans le sous-sol (par puits dits « filtrants », anciens puits ou excavations), ainsi que les épandages d'eaux usées non traitées, de lisiers, de matières de vidange et de tout autre effluent polluant ;

- la création de puits d'infiltration destinés aux rejets directs d'eaux pluviales (à l'exclusion des eaux de toiture des immeubles d'habitation et de leurs annexes) ;
- les créations d'activités ou installations stockant ou utilisant, à titre principal, des produits chimiques et fermentescibles pouvant polluer les eaux souterraines.

8.3. Prescriptions

Les installations de stockage de produits chimiques liquides (engrais, produits phytosanitaires,...) ou d'hydrocarbures liquides (des particuliers ou liées aux activités professionnelles) doivent être équipées de système de rétention (cuvette de rétention, double paroi) en conformité avec la réglementation en vigueur.

Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail et générant des jus sera réalisé sur une aire étanche avec collecte et stockage des jus (ensilage d'herbe par exemple).

Le stockage de toutes les substances solides destinées à la fertilisation des sols (engrais minéral), doit se faire sur une aire couverte, ainsi que soit conditionné en sac ou soit stocké sur sol étanche (engrais en vrac).

Les modes de chauffage permettant d'éviter le stockage d'hydrocarbures liquides (à pression atmosphérique) seront privilégiés.

Les puits et forages existants seront correctement équipés (rehaussement de la margelle, capot protecteur verrouillé) dans un délai de 30 mois suivant la déclaration d'utilité publique. A défaut, ils seront comblés dans les règles de l'art.

SECTION 4 Dispositions diverses

Article 9 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage « Oucques F2 Cénomaniens » participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 10 : Document d'urbanisme

Le document d'urbanisme de la commune d'Oucques la Nouvelle sera mis en compatibilité avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

Article 11 : Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Oucques la Nouvelle et pourra être consultée.

2°) une copie du présent arrêté est affichée en mairie d'Oucques la Nouvelle pendant une durée minimum de deux mois.

3°) une mention d'affichage sera insérée en caractères apparents par les soins du préfet aux frais du syndicat dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 12

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

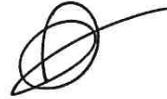
Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le président du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la région d'Oucques, le maire de la commune d'Oucques la Nouvelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Blois, le **09 JUIL. 2021**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Loir-et-Cher

41-2021-07-19-00001

arrêté CIAS BLOIS 2021



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté portant attribution d'une subvention au Centre Intercommunal d'Action Sociale du Blaisois pour le fonctionnement du dispositif d'intervention auprès de la population sans domicile au titre de l'exercice 2021.

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°98-896 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par l'arrêté du 15 janvier 2014,

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations,

Vu la circulaire du Premier ministre du 18 janvier 2010, relative aux relations entre les pouvoirs publics,

Considérant le projet initié et conçu par le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Blaisois,

Considérant que le programme d'action du BOP 177 concerne les actions de prévention de l'exclusion et l'insertion des personnes vulnérables,

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, administrateur général, en qualité de préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-04-01-00008 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Mme Christine Guérin, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-01-00006 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Mme Christine Guérin, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-05-05-00013 du 5 mai 2021 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-05-07-00004 du 7 mai 2021 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État ;

Considérant que le programme d'actions, ci-après présenté par le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Blaisois participe de cette politique,

Vu les notifications de crédits 2021 du programme 177 " Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables", en date du 01 et 04 février, 12, 18 et 26 mars 2021, 16 et 28 juin 2021.

Vu la demande de subvention formulée le 15/04/2021 par le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Blaisois, (N° SIRET : 264 155 49 000016).

ARRÊTE :

Article 1er - L'Etat apporte son concours financier au Centre Intercommunal d'Action Sociale du Blaisois, 4 rue des Cordeliers – 41000 BLOIS, pour le fonctionnement du dispositif d'intervention auprès des personnes à la rue ou vivant dans des abris de fortune, notamment dans le cadre de l'équipe mobile santé précarité.

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Blaisois établit un lien auprès des personnes à la rue en allant à leur rencontre et en les accompagnant dans différentes démarches (administratives, soins,...) à échéance le 31 décembre 2021.

Article 2 - Le montant de la subvention est arrêté à **dix-neuf mille cent euros (19 100,00 €)**, au titre de l'année 2021.

La dépense correspondante est imputée sur les crédits figurant au programme 177 " Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables",

L'ordonnateur est la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Loiret.

Article 3 - Le montant de la subvention sera versé, en une fois, dès signature de l'arrêté,

Code établissement : 30001

Code guichet : 00208

Compte : C4100000000

Clé RIB : 86

Domiciliation : Trésorerie de Blois Agglomération.

Article 4 - Le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Blaisois adressera au préfet un compte rendu d'exécution au plus tard 6 mois après l'échéance de l'action mentionnée à l'article premier.

Article 5 - En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article premier ou de manquement aux dispositions de l'article 4, le Centre Intercommunal d'action Sociale du Blaisois sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'action, le reversement sera dû proportionnellement.

Article 6 - En cas de litige au sujet du présent arrêté, les deux parties contractantes s'efforceront de procéder par accord amiable au règlement définitif de cet arrêté. A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans 28, rue Bretonnerie -45000 ORLEANS, après rejet formel ou tacite (délai de 2 mois) du recours gracieux.

Fait à Blois, le **19 JUL. 2021**
Pour le préfet, par délégation,


Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection
des populations de Loir-et-Cher,
La directrice adjointe,

Evelyne POIREAU

1505 JUIL 2 P

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Loir-et-Cher

41-2021-07-20-00006

Arrêté préfectoral



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 41-2021-07-20-

Objet : Autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de canards, faisans, perdrix, et colins de Virginie immatriculé : 41-733.

Le Préfet,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.413-3, R.413-24 à R.413-39 ;

VU le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.214-3, L.232-1 et R.214-17 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2006 fixant les mesures sanitaires applicables aux élevages de gibier à plumes destiné à être lâché dans le milieu naturel et au lâcher de ce gibier ;

VU le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, administrateur général, en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral DDETSPP41-2021-04-01-00008 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Mme Christine GUÉRIN, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral DDETSPP41-2021-05-05-00003 du 5 mai 2021 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

VU la demande de M. Ricardo FIGUEIREDO en date du 29 avril 2021 en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU le dossier joint à sa demande ;

VU le certificat de capacité n° 41-049 complémentaire délivré le 16 juillet 2021 à M. Ricardo FIGUEIREDO, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné ;

VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher ;

VU l'avis réputé favorable de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

VU l'avis réputé favorable du représentant des éleveurs de gibier de Loir-et-Cher ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Loir-et-Cher ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Ricardo FIGUEIREDO est autorisé à ouvrir au lieu-dit « La Lucasière » - 41200 LOREUX, un établissement d'élevage de canards, faisans, perdrix et colins de Virginie de catégorie A.

-1/2-

Article 2 : La délivrance et le maintien de la présente autorisation sont subordonnés à ce que l'intéressé détienne ses animaux dans des installations telles que présentées dans sa demande et au strict respect des prescriptions des arrêtés ministériels susvisés.

Article 3 : Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet, avant l'entrée en fonctions dudit responsable.

Article 4 : L'élevage est placé sous la surveillance du Dr Hervé AMELOOT de la MC VET CONSEIL à QUIERS SUR BEZONDE (45).

Article 5 : L'établissement a l'obligation de recourir aux services de l'équarrissage pour l'élimination des cadavres, à l'exclusion de tout autre procédé.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R.413-37 du Code de l'Environnement.

Une copie sera affichée à la mairie de LOREUX pendant une durée minimum d'un mois.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune de Loreux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis à M. Ricardo FIGUEIREDO.

À Blois, le 20 juillet 2021

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
L'adjoint à la chef du service vétérinaire santé et protection animales-environnement,

Yanick DURAND

Copie transmise pour information à :

- M. le préfet de Loir-et-Cher
- Mme la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay
- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité
- M. le maire de Loreux
- Dr Hervé AMELOOT, vétérinaire sanitaire à Quiers sur Bezonde

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Loir-et-Cher (34 avenue Maunoury - BP 10103 - 41006 BLOIS CEDEX) ;
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet. Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

-2/2-

Direction départementale de la Cohésion sociale
et protection des populations (DDCSPP)

41-2021-07-01-00001

AP n° 41-2021-07-01 Fermeture d'un
établissement de gibier



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

N° 41-2021-07-01-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : Fermeture d'un établissement d'élevage de canards et de faisans immatriculé : 41-706

Le Préfet,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.413-3, R.413-24 et R.413-28 à R.413-39 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2006 fixant les mesures sanitaires applicables aux élevages de gibier à plumes destiné à être lâché dans le milieu naturel et au lâcher de ce gibier ;

VU le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, administrateur général, en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral DDETSPP41-2021-04-01-00008 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Mme Christine GUÉRIN, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral DDETSPP41-2021-04-01-00013 du 1^{er} avril 2021 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

VU le courrier en date du 25 juin 2021 transmis par M. Pierre CHEVRY nous informant de la cessation de son activité d'élevage de canards et de faisans immatriculé 41-706;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Loir-et-Cher ;

ARRÊTE :

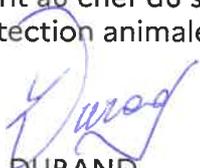
Article 1 - L'arrêté préfectoral n° 2006-334-13 en date du 30 novembre 2006 relatif à l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de gibier sur la commune de FONTAINES EN SOLOGNE est abrogé.

-1/2-

Article 2 - La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, M. le maire de la commune de FONTAINES EN SOLOGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera transmis à M. Pierre CHEVRY.

À Blois, le 1^{er} juillet 2021

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations,
L'adjoint au chef du service vétérinaire santé
et protection animales-environnement,


Yanick DURAND

-2/2-

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2021-07-19-00002

Arrêté modificatif relatif à la recherche et la
destruction de la Grenouille taureau en
Loir-et-Cher



**Arrêté n°
modifiant l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019
relatif à la recherche et la destruction de la Grenouille taureau en Loir-et-Cher**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2016-1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ;

Vu les articles L.411-5 à L. 411-8, R.411-46 et R.411-47 du Code de l'Environnement ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 relatif à la recherche et la destruction de la Grenouille taureau en Loir-et-Cher, modifié par arrêté préfectoral du 7 avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la demande formulée par le Comité Départemental de Protection de la Nature et de l'Environnement en date du 13 juillet 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des personnes autorisées à procéder à la destruction de spécimens de Grenouille taureau, par prospection de pontes ou par tirs nocturnes, figurant à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019, sus-visé, est complétée comme suit :

- JOUSSE Owen

- MARANDON Benjamin

Le reste de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 est inchangé.

Article 2 : La sous-préfète de Romorantin-Lanthenay, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, les maires des communes de Chaumont-sur-Tharonne, La Marolle-en-Sologne, Neung-sur-Beuvron et Yvoy-le-Marron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 19 juillet 2021

La cheffe de l'unité Nature-Forêt,

A handwritten signature in blue ink that reads "Célia Dore". The signature is written in a cursive style.

Célia DORE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2021-07-20-00005

Arret achats vendanges



**Arrêté préfectoral n°
précisant pour la campagne viticole 2021 les aires de production viticoles de Loir-et-Cher
touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes
significatives de récolte**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu l'article 302 G du code général des impôts;

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le décret n° 2016-2009 du 30 décembre 2016 modifié fixant au titre des années couvertes par la programmation du Fonds européen agricole pour le développement rural débutée en 2014 et jusqu'à son terme années les modalités d'application de l'article L.361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 modifié fixant les critères permettant de caractériser les phénomènes climatiques défavorables reconnus officiellement comme tels au titre des années couvertes par la programmation du Fonds européen agricole pour le développement rural débutée en 2014 et jusqu'à son terme ;

Vu l'article 1 de l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins ;

Vu la demande formulée par la Fédération des associations viticoles de Loir-et-Cher en date du 10 mai 2021 compte-tenu des épisodes de gel du 4 au 8 avril 2021 et sollicitant la mise en œuvre du dispositif des achats de vendanges et de moûts à la suite de phénomènes climatiques défavorables ;

Considérant les rapports de Météo France mettant en évidence un épisode de gel survenu du 4 au 8 avril 2021 qualifié d'exceptionnel au niveau national englobant le département de Loir-et-cher;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1: Compte tenu des épisodes de gel du 4 au 8 avril 2021, toutes les aires de production viticole du département de Loir-et-Cher sont affectées par des pertes de récolte viticole significatives au titre de la campagne 2021.

Article 2 : Les exploitants des parcelles situées sur les aires de production viticole du département du Loir-et-Cher peuvent bénéficier des dispositions prévues par l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins en ce qui concerne l'achat de vendanges et de moûts.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice régionale des douanes et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 20 JUIL. 2021



Le Préfet,

François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex :
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 :

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2/2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher
Pôle administratif Pierre-Charlot – 31 mail Pierre-Charlot – 41000 BLOIS
Téléphone : 02 54 55 73 50 - Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr - Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h00 – 12h00 et 13h30 - 17h00

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2021-07-08-00005

Arrêté d'habilitation pour la réalisation d'analyse
d'impact - Sarl Lineamenta



**Arrêté N°
d'habilitation pour la réalisation de l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article
L752-6 du code de commerce pour la société Lineamenta**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L752-6, R752-6, R752-6-1, R752-6-2 et R752-6-3, modifiés ou créés par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

Vu le décret n°2019-3331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce,

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le dossier de demande d'habilitation déposé par la société Lineamenta, déclaré complet le 11 janvier 2021,

ARRÊTE

Article 1 : La société Lineamenta, 21 avenue du Général de Castelnau, 33140 VILLENAVE D'ORNON, ayant comme n° d'immatriculation 882 296 916 R.C.S Bordeaux est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, la personne habilitée à réaliser l'analyse d'impact susmentionnée est la suivante :

- Mme LACOMBE Marion

Article 2 : La société Lineamenta, ayant déclaré :

- ne pas avoir fait l'objet, ni aucun de ses représentants légaux ou salariés, d'une condamnation correctionnelle ou criminelle, prononcée par une juridiction française ou étrangère, pour une infraction relative à la corruption ou au trafic d'influence, à des détournements, escroqueries ou extorsions au sens du code pénal ;
- justifier des moyens et outils de collecte et d'analyse des informations relatives aux effets d'un projet sur l'animation et le développement économique des centres-villes des communes de la zone de chalandise et sur l'emploi à l'échelle de cette même zone ;
- justifier que les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est réalisée l'analyse d'impact mentionnée au II de l'article R. 752-6 sont titulaires d'un titre ou diplôme visé ou homologué de l'enseignement supérieur d'un niveau égal ou supérieur au niveau 3 au sens des dispositions du code du travail relatives au cadre national des certifications professionnelles sanctionnant une formation juridique, économique, comptable ou commerciale ou d'un diplôme étranger d'un niveau comparable,

1 / 2

est habilitée à réaliser des analyses d'impact dont les éléments constitutifs sont énoncés à l'article R752-6 du code de commerce. L'analyse d'impact devra être annexée à toute demande d'autorisation d'exploitation commerciale, afin que celle-ci soit réputée complète.

Article 3 : La société Lineamenta ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° dans lequel elle-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit;

2° si elle a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef sera annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de Loir-et-Cher.

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1. L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 5 : Avant l'expiration de la durée mentionnée à l'article précédent, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département de Loir-et-Cher.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'habilitation doit signaler, dans le mois, toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation déposée en Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 7 : Cet arrêté préfectoral portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L. 752-6 est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il portera un numéro d'identification, auquel est intégrée la date de délivrance de l'habilitation, et la mention de l'identité et de l'adresse complètes de l'organisme habilité. Ce numéro d'habilitation figurera sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.



Fait à Blois, le - 8 JUL. 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet

www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires
(DDT41)

41-2021-07-02-00003

AP portant autorisation de pénétrer en propriétés privées pour la réalisation d'études préparatoires au contrat territorial sur les milieux aquatiques du bassin versant du Fouzon en Loir et Cher



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Arrêté N°

portant autorisation de pénétrer en propriétés privées pour la réalisation d'études préparatoires au contrat territorial sur les milieux aquatiques du bassin versant du Fouzon en Loir-et-Cher

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.211-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 nommant Monsieur François PESNEAU, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher à compter du 25 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-004 du 15 février 2021 donnant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-04-21-00005 du 21 avril 2021 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la demande du 18 juin 2021 présentée par M. Jean AUFRERE, Président du Syndicat Mixte du Pays de Valençay en Berry, en vue d'obtenir l'autorisation de laisser pénétrer en propriétés privées le personnel du bureau d'études et du syndicat en charge de la réalisation des études préparatoires au contrat territorial sur les milieux aquatiques du bassin versant du Fouzon en Loir-et-Cher ;

Considérant que la préparation du contrat territorial vise la restauration hydromorphologique des cours d'eau, le rétablissement de la continuité écologique dans les bassins versants et comprend un volet relatif à la prévention des crues et leurs impacts ;

Considérant que la mise en œuvre du contrat territorial est une démarche d'intérêt public qui est menée en partenariat avec les propriétaires riverains, les collectivités locales, les services de l'État et l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ;

Considérant que la préparation du contrat territorial nécessite un diagnostic de terrain préalable ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

1 / 3

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 Mail pierre Charlot - 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h / 3

ARRETE

Article 1 :

Les agents en charge du diagnostic sont :

- Monsieur Nicolas DUPEUX, du bureau d'études SUEZ Consulting – SAFEGE ;
- Madame Lise ENEZIAN, du bureau d'études SUEZ Consulting – SAFEGE ;
- Madame Rania LOUAFI, du bureau d'études SUEZ Consulting – SAFEGE ;
- Monsieur David MELLET, du bureau d'études SUEZ Consulting – SAFEGE ;
- Madame Céline VEILLARD, du bureau d'études SUEZ Consulting – SAFEGE ;
- Madame Anne CHEVALIER, du bureau d'études SUEZ Consulting – SAFEGE ;
- Madame Valentine FROGET, du Syndicat Mixte du Pays de Valençay en Berry ;
- Madame Delphine LARTOUX, du Syndicat Mixte du Pays de Valençay en Berry.

Article 2 :

Les personnes identifiées à l'article 1er, sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées riveraines des cours d'eau du bassin versant du Fouzon, dans le cadre de l'élaboration du contrat territorial sur ce bassin. L'accès aux propriétés privées sera organisée en dehors des jours et des périodes de chasse, sauf accord préalable du propriétaire ou du responsable cynégétique. Ces relevés de terrain ont pour but de réaliser le diagnostic préalable à la mise en œuvre du programme d'actions de restauration des milieux aquatiques sur les communes de : Meusnes, Couffy et Châtillon-sur-Cher.

Ces personnes seront en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

Les bénéficiaires de cette autorisation ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée ;
- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, le dit agent peut entrer avec l'assistance du juge d'instance ;
- Avant toute opération, le bénéficiaire de la présente autorisation informera la mairie de la (ou des) commune(s) concernée(s) afin que les délais d'affichage du présent arrêté puissent être respectés.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée pour une **durée de 15 mois couvrant la période du 2 juillet 2021 au 1^{er} octobre 2022.**

Article 4 :

Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par un bénéficiaire de la présente autorisation, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le Tribunal Administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

Article 5 :

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution de ces opérations.

Article 6 :

Le présent arrêté sera **publié et affiché dans chaque mairie concernée au moins dix jours avant l'exécution des opérations.**

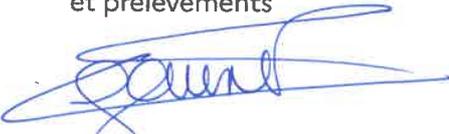
Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher.

Article 7 :

Le directeur départemental des territoires de Loir et Cher, la sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, le Président du Syndicat Mixte du Pays de Valençay en Berry, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et les commandants du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Loir-et-cher.

Fait à Blois, le 02 JUIL. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires, et par
délégation la cheffe de l'unité hydromorphologie
et prélèvements



Céline GAUMET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires
(DDT41)

41-2021-07-05-00003

AP portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement les travaux prévus au contrat territorial sur les milieux aquatiques (CTMA des bassins versants de la Sauldre et de la Rère par le syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Sauldre (SMABS)



**Arrêté N°
portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de
l'environnement les travaux prévus au Contrat Territorial sur les milieux aquatiques
(CTMA) des bassins versants de la Sauldre et de la Rère
par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Sauldre (SMABS)**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L.211-7, L.120-1, L.123-19-1, R.123-1 à R.123-27 et R.214-88 à R.214-103, relatif à la procédure de déclaration d'intérêt général ;

Vu le code rural et en particulier les articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu les articles L.435-5 et R.435-34 à R.435-39 relatifs à l'exercice du droit de pêche et des conditions de sa possible rétrocession ;

Vu les articles L.341-1 à 22 du Code de l'Environnement relatifs aux sites classés et inscrits ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-2 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 nommant Monsieur François PESNEAU, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher à compter du 25 janvier 2021 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 (SDAGE) du bassin Loire - Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général déposé le 16 décembre 2020 par le Syndicat Mixte du Bassin de la Sauldre ;

Vu la décision n° E21000030/45 du 2 mars 2021 de madame la présidente déléguée du tribunal administratif d'Orléans, désignant monsieur Jean-Louis HAYN comme commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-03-10-003 du 10 mars 2021 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la réalisation des travaux faisant l'objet d'une Déclaration d'Intérêt Général sur le territoire des communes concernées par le Contrat Territorial sur le Milieux Aquatiques des bassins versants de la Sauldre et de la Rère, porté par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Sauldre, dans le Loir-et-Cher ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du jeudi 1^{er} avril 2021 (9h00) au mardi 4 mai 2021 (17h00) dans les mairies de Billy, Châtres-sur-Cher, La Ferté-Imbault, Langon, Gièvres, Gy-en-Sologne, Loreux, Pruniers-en-Sologne, Romorantin-Lanthenay, Salbris, Selles-Saint-Denis, Selles-sur-Cher et Villeherviers, dans le département du Loir-et-Cher ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 29 mai 2021 ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire le 25 juin 2021 pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse favorable formulée par le bénéficiaire le 28 juin 2021 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les travaux envisagés visent l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines, la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et peuvent donc bénéficier d'une déclaration d'intérêt général comme prévu à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux envisagés correspondent à l'une des catégories de travaux définies à l'article L.151-36 du code rural et de la pêche maritime, à savoir l'aménagement soit du bassin d'un cours d'eau non domanial ou d'une partie de ce bassin, soit seulement d'un cours d'eau non domanial ou d'une section de celui-ci ;

Considérant que le programme d'actions du Contrat Territorial sur les Milieux Aquatiques contribuera à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne 2016-2021 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et orientations du plan de gestion du risque inondation sur le bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que le pétitionnaire a reçu l'absence d'opposition du 8 février 2021 à déclaration loi sur l'eau au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et R.214-40-3 du Code de l'Environnement ;

Considérant l'avis favorable à la demande de déclaration d'intérêt général formulée par le commissaire enquêteur à la suite de l'enquête publique, sous réserves : qu'aucun travaux ne soit engagé sur des propriétés privées sans l'avis favorable formel des propriétaires et qu'aucune nouvelle action (en dehors du dossier de DIG) ne soit engagée sur le sujet des étangs sans la concertation et l'avis des élus et des propriétaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration

Sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, les travaux prévus au Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) des bassins versants de la Sauldre et de la Rère sur les communes de Billy, Châtres-sur-Cher, La Ferté-Imbault, Langon, Gièvres, Gy-en-Sologne, Loreux, Pruniers-en-Sologne, Romorantin-Lanthenay, Salbris, Selles-Saint-Denis, Selles-sur-Cher et Villeherviers, par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Sauldre (SMABS), tels que définis dans le dossier déposé le 16 décembre 2020.

Article 2 : Responsabilité du maître d'ouvrage

Les travaux seront exclusivement réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage, le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Sauldre, de part sa compétence générale relevant de ses statuts. Le SMABS se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

Article 3 : Travaux déclarés d'intérêt général

Le programme d'interventions, qui concerne les cours d'eau des bassins versants de la Sauldre et de la Rère, porte principalement sur :

- la restauration morphologique ;
- la restauration hydrologique et morpho-écologique ;
- la restauration de la continuité longitudinale ;
- la restauration de zones humides ;
- la surveillance et lutte contre les espèces invasives ;
- les actions d'accompagnement de type suivi ou étude globale pour accompagner la bonne réalisation du programme.

Les tableaux ci-dessous présentent une synthèse du programme d'actions par année et par masse d'eau.

Année	Masse d'eau	Action
Année 1	La Manne	Renaturation de la morphologie de la Manne sur 3,5 km de linéaire
	La Beauce	Renaturation de la morphologie de trois tronçons de la Beauce sur 600 m, 700 m et 1,5 km de linéaire
Année 2	Le Naon	Renaturation de la morphologie du Naon sur 2 km de linéaire
	La Croisne	Renaturation de la morphologie de deux tronçons de la Croisne sur 800 m et 900 m de linéaire
	La Sauldre aval	Restauration des zones humides au droit de la Nasse
		Suppression de l'ouvrage des Gués Raidés
La Sauldre médiane	Suppression de l'ouvrage du Moulin des Tourneux	
	Suppression de l'ouvrage du Château de Rivaulde	
Année 3	La Beauce	Renaturation de la morphologie de trois tronçons de la Beauce sur 600 m, 900 m et 1,4 km de linéaire
	La Croisne	Renaturation de la morphologie de trois tronçons de la Croisne sur 300 m, 500 m et 500 m de linéaire
	La Sauldre aval	Aménagement de l'ouvrage du Moulin des Quatre Roues
Aménagement de l'ouvrage du Moulin Neuf		
Années 1, 2 et 3		Animation du CTMA
		Communication
		Sensibilisation
		Mise en place d'indicateurs de suivi
		Etude sur l'impact des étangs
		Développement d'une stratégie de lutte contre les espèces invasives

Figure 1: Programmation pluriannuelle du CTMA - années 1 à 3

Année 4	Le Naon	Renaturation de la morphologie du Naon et du Coussin sur 3,5 km de linéaire
		Aménagement d'un ouvrage pour restaurer la continuité écologique sur le Naon
	La Sauldre aval	Restauration des zones humides au droit du Riau Mabon
Année 5	Le Naon	Renaturation de la morphologie du Naon sur 2,3 km de linéaire
	La Sauldre aval	Aménagement des ouvrages du centre-ville de Romorantin-Lanthenay
	La Sauldre médiane	Aménagement des ouvrages du site de la Cotonnerie
Année 6	La Rère aval	Aménagement de deux ouvrages pour restaurer la continuité écologique entre la Rère et la Petite Rère
	La Petite Rère	Aménagement de trois ouvrages pour restaurer la continuité écologique entre la Rère et la Petite Rère
Années 4, 5 et 6		Animation du CTMA
		Communication
		Sensibilisation
		Mise en place d'indicateurs de suivi
		Développement d'une stratégie de lutte contre les espèces invasives
Année 6		Etude Bilan du contrat territorial

Tableau 1: Programmation pluriannuelle du CTMA - années 4 à 6

En application de l'article 211-7 du Code de l'Environnement (C.E.), le SMABS est autorisé à mettre en œuvre ces travaux.

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objet du présent arrêté seront réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé et ses annexes.

Avant chaque chantier, le bénéficiaire s'assure de disposer d'un accord explicite des propriétaires concernés ou de leurs ayants droits.

Article 4 - Opération non soumise à la procédure de déclaration d'intérêt général :

Les travaux non mentionnés dans le dossier de déclaration, objet du récépissé de déclaration du 18 décembre 2020, devront faire l'objet d'une procédure particulière au titre de la loi sur l'eau.

De plus, avant la réalisation de chaque chantier, le SMABS transmettra à la Direction Départementale des Territoires un porter à connaissance détaillant les travaux, au moins 2 semaines avant le début des travaux.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

5-1 : mesures spécifiques concernant le traitement des ouvrages

Le programme d'actions prévoit la réalisation d'aménagement de certains ouvrages pour le rétablissement de la continuité écologique.

Un dossier technique complémentaire intégrant un avant-projet détaillé de l'aménagement sera à transmettre à la Direction Départementale des Territoires détaillant les choix d'aménagement, son incidence sur la ligne d'eau et les mesures compensatoires envisagées. Il devra également intégrer la recherche sur la consistance légale et l'avant-projet de modification du droit d'eau.

Il sera réalisé en concertation avec les propriétaires.

Tout scénario d'aménagement ou d'effacement d'ouvrage sera le fruit d'une concertation préalable. L'action ne se réalisera qu'après accord des propriétaires concernés et validation technique et réglementaire

5-2 : mesures de préservation de la qualité des eaux et du milieu naturel

L'ensemble des actions autorisées par la déclaration d'intérêt général est soumis au respect des mesures de prévention suivantes.

Afin de réduire les risques de pollution du milieu naturel, les « activités, installations, ouvrages, travaux » suivantes sont interdits dans le lit majeur des cours d'eau :

- le nettoyage des outils, engins de chantier et véhicules ;
- le stockage d'hydrocarbures ;
- le rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou toute autre substance impropre ou polluante ;
- l'entretien, la réparation et le ravitaillement des outils, engins de chantier et véhicules.

En cas d'immobilisation inopinée d'engins de chantier ou véhicules aux abords d'un cours d'eau, des zones de manutention étanches devront être installées.

Le ravitaillement en extérieur des outils de chantier sera réalisé uniquement sur des emplacements imperméables éloignés du cours d'eau.

Concernant le stockage des engins chantier et véhicules, en période d'inactivité prolongée, ces derniers seront repliés en dehors d'une zone inondable. De plus, toute zone d'installation de chantier doit également être en dehors d'une zone inondable.

En cas d'écoulement de produits polluant sur le sol, des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.). Sur ce point tous les chefs de chantier disposeront de kits antipollution. Enfin, tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

L'exécution de tous travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les interventions sur les berges et lit mineur des cours d'eau se feront de préférence en période d'étiage. Tous travaux sur une autre période devra faire l'objet d'une demande de dérogation validée par la DDT compétente sur la zone d'intervention ;
- la rupture d'écoulement non naturelle des cours d'eau est interdite pendant la réalisation de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, la continuité hydraulique des travaux devra être assurée soit par gravitation naturelle, gravitation forcée (mise en place d'un batardeau avec passage du débit d'eau dans une canalisation) soit par pompage avec décantation et filtration de l'eau (mise en place d'un batardeau, pompage de l'eau en amont, transition des eaux pompées dans un dispositif de décantation et filtration avant rejet vers l'aval ;
- les zones de cours d'eau asséchées par nécessité pour la réalisation de travaux devront faire l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde ;
- les interventions dans le lit mineur des cours d'eau classés en première catégorie piscicole est proscrite pendant la période de reproduction des salmonidés (1er décembre – 31 mars) exception faite pour le retrait des embâcles en cas d'atteinte à la sécurité publique ;
- la présence d'engins de chantier dans le lit mineur du cours d'eau est interdite, les engins de chantier devront travailler de la rive ou sur des embarcations. Par exception, lors des travaux liés à la réalisation des passages à gué et des abreuvoirs doubles, les engins pourront pénétrer temporairement dans le lit mineur, sous réserve du respect de la période d'intervention (à l'étiage) et sous réserve de ne pas y stationner.

Article 6 : Obligations des propriétaires et exploitants riverains

Pendant la durée des travaux, les propriétaires ou leurs ayants droits et exploitants riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée au premier paragraphe s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Au-delà de la période de travaux et jusqu'à expiration du présent arrêté préfectoral, les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains doivent laisser le passage aux représentants du pétitionnaire chargés d'apprécier l'état général et les travaux d'entretien et de restauration à mener. A l'issue de la réalisation des travaux projetés et dans le respect de ceux-ci, les propriétaires ou leurs ayants droits et exploitants riverains seront responsables de l'entretien des aménagements réalisés.

Article 7 : Rétrocession du droit de pêche :

En vertu des articles L.435-5 et R.435-34 et suivants du Code de l'Environnement (CE), aucune rétrocession du droit de pêche ne pourra être autorisée, ces opérations de restauration du bon état écologique ne pouvant être considérées comme un défaut d'entretien au sens donné par l'article L.215-14 du Code de l'Environnement.

Article 8 : Intervention des entreprises :

Chacun des agents chargés des travaux ou études sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute demande.

Le personnel habilité de l'entreprise ne pourra pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée. En particulier, ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes que le onzième jour après celui de l'affichage du présent arrêté à la mairie des communes intéressées.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, et devront être avertis immédiatement en cas d'incident mettant en cause la protection de l'environnement.

Article 9 : Facilité d'intervention :

Les maires des communes concernées et les propriétaires riverains sont invités à prêter aide et concours aux personnes effectuant ces opérations.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, il est demandé aux propriétaires de n'apporter aux agents chargés de ces opérations aucun trouble, ni empêchement.

Article 10 : Période d'intervention et précautions d'usage :

Les travaux pourront débuter dès la notification de l'arrêté pour la première année de travaux.

Pour les autres années, la période de réalisation des travaux tiendra compte du calendrier prévisionnel de travaux fournis en annexe au dossier de DIG.

Pour ces travaux, les méthodes d'intervention devront éviter autant que possible les passages d'engins dans le lit mineur du cours d'eau.

Le matériel utilisé, à proximité du cours d'eau, sera adapté au niveau du poids (le plus léger possible), au niveau de type de contact au sol tel pneumatique ou chenille. Les engins chenillés devront être privilégiés pour préserver les lieux de passage ou de stationnement.

Dans ce même objectif de préservation, le bénéficiaire de la DIG devra être particulièrement vigilant auprès de l'(les) entreprise(s) désignée(s) pour la réalisation des travaux sur l'état d'entretien optimum des engins utilisés (état des flexibles hydrauliques, des moteurs...) et sur la présence de moyens d'intervention rapide en cas de rupture d'un flexible permettant de collecter et stocker dans une benne étanche les sols superficiels pollués.

Article 11 : Respect des autres législations et réglementation et droit des tiers :

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Porter à connaissance en cas de modification substantielle :

Toute modification substantielle apportée par le bénéficiaire du présent arrêté à son programme d'actions et susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation qui peut fixer s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande.

Article 13 : Délais d'exécution :

Le délai au-delà duquel la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si les travaux prévus dans le CTMA des bassins versants de la Sauldre et de la Rère n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel est fixé à 2 ans et la durée d'effet du présent arrêté est fixée à 6 ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Une demande de renouvellement pourra être sollicitée par le pétitionnaire avant expiration du délai de 6 ans.

Article 14 : Déclaration d'accident ou d'incident :

Le bénéficiaire est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation des travaux tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire, son représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 15 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la DIG est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande, le bénéficiaire doit en faire la déclaration à la préfète dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 16 : Contrôle

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-4 du code de l'environnement.

Article 17 : Notification

Le présent arrêté est notifié au Syndicat Mixte du bassin versant de la Sauldre.

Article 18 : Affichage et information des tiers

Cet arrêté sera affiché pour une durée minimum d'un mois dans les mairies des communes listées à son article 1.

Un procès verbal d'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Article 19 : Exécution :

Le secrétaire général de la Préfecture de Loir et Cher, le directeur départemental des territoires de Loir et Cher, le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versants de la Sauldre et les maires des communes de Billy, Châtres-sur-Cher, La Ferté-Imbault, Langon, Gièvres, Gy-en-Sologne, Loreux, Pruniers-en-Sologne, Romorantin-Lanthenay, Salbris, Selles-Saint-Denis, Selles-sur-Cher et Villeherviers, le chef du service départemental de Loir-et-Cher de l'Office français pour la Biodiversité et les commandants des groupements de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le - 5 JUIL. 2021



Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher -- Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires
(DDT41)

41-2021-07-19-00004

AP portant opposition à déclaration au titre de
l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant le projet de forage d'irrigation de
l'EARL les Vergers du Bel Air, commune de Vallée
de Ronsard



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n°

**PORTANT OPPOSITION A DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

CONCERNANT

**LE PROJET DE FORAGE D'IRRIGATION DE L'EARL LES VERGERS DU BEL AIR
COMMUNE DE VALLÉE-DE-RONSARD**

Dossier n° 41-2021-00185

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.173-1, L.211-1 à L.211-13, L.214-1 à L.214-6 et R.514-3-1 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 nommant Monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher à compter du 25 janvier 2021 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Loir approuvé le 25 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-004 du 15 février 2021 donnant délégation de signature à M. Pierre SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-04-21-00005 du 21 avril 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu le dossier de déclaration déposé en date du 28 juin 2021 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par L'EARL Les Vergers du Bel Air, représenté par M. SAILLARD Luc, enregistré sous le n° 41-2021-00185 et relatif à : la création d'un forage d'irrigation sur la commune de Vallée-de-Ronsard.

Vu le récépissé de déclaration délivré en date du 13 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que le prélèvement envisagé dans le forage serait réalisé dans la nappe de la Craie du Séno-Turonien interfluve Loire - Loir libre, classée en zone nodale Lr1 de la disposition 7B-2 du SDAGE Loire Bretagne ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements dans cette ressource sont plafonnés en vue de prévenir l'apparition d'un déficit d'eau dans les cours d'eau à l'étiage par la disposition 7B-2 du SDAGE Loire Bretagne ;

CONSIDÉRANT que le volume de prélèvement autorisable est dépassé sur le secteur Lr1 de la disposition 7B-2 du SDAGE Loire Bretagne et donc que les volumes restant sont nuls ;

CONSIDÉRANT donc que le dossier n'est pas compatible avec la SDAGE Loire Bretagne 2016-2021.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L.214-3, du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par l'EARL Les Vergers du Bel Air, représenté par M. SAILLARD Luc, concernant :

Le projet de forage agricole de l'EARL Les Vergers du Bel Air sur la commune de Vallée-de-Ronsard (parcelle cadastrale ZL 45).

Par conséquent, le projet de forage agricole ne peut pas être réalisé.

Article 2 : Poursuites pénales-Sanctions

En cas de non-respect de cet arrêté et notamment de l'article 1, les contrevenants sont passibles d'une peine deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende conformément à l'article L.173-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

Sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit saisir préalablement le préfet en recours gracieux dans les deux mois suivants la notification du présent arrêté. Le préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, commission devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

La décision sur le recours gracieux peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28, Rue de la Bretonnerie, 45047 ORLÉANS Cedex), conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ou passé le délai de quatre mois sans notification de décision ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la date d'affichage du présent acte à la mairie de Couëtron-au-Perche.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 : Publicité et information des tiers

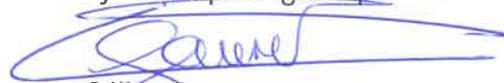
Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Vallée-de-Ronsard pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant une durée minimale de 6 mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de la commune de Vallée-de-Ronsard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le commandant du Groupement de gendarmerie du Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher, et dont une copie sera tenue à disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Blois, le **19 JUL. 2021**
Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La cheffe de l'unité hydromorphologie et prélèvements



Céline GAUMET

Direction Départementale des Territoires
(DDT41)

41-2021-07-01-00004

AP portant prescriptions spécifiques au titre de
l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant la déclaration pour la régularisation
d'un plan d'eau sur la commune de Fontaines en
Sologne



**Arrêté Préfectoral N°
portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement
concernant la Déclaration pour la régularisation d'un plan d'eau
commune de Fontaines-en-Sologne**

Dossier n° 41-2020-00169

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2016-2021) du bassin Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-004 du 15 février 2021 donnant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-04-21-00005 du 21 avril 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté n°41-2020-11-19-005 du 19 novembre 2020 portant mise en demeure M. Hans HUART à Fontaines-en-Sologne, de régulariser administrativement le plan d'eau situé sur les parcelles « 821 », « 823 » et « 722 » section « C » lui appartenant sur la commune de Fontaines-en-Sologne ;

Vu le dossier de déclaration de régularisation déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet (au titre de la complétude) en date du 18 décembre 2020, présenté par Monsieur HUART Hans, enregistré sous le n° 41-2020-00169 et relatif à la régularisation d'un plan d'eau, complété en dernier lieu (au titre de la recevabilité) le 18 mars 2021.

Vu l'avis réservé du 7 janvier 2021 de l'Office Français de la Biodiversité sur la première version du dossier de déclaration ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du 15 avril 2021 de l'Office Français de la Biodiversité sur la version complétée du dossier de déclaration du 18 mars 2021 ;

1 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h / 4

Vu le courrier en date du 15 mai 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Vu l'absence d'observations par le déclarant en date du 30 mai 2021 sur les prescriptions spécifiques ;

Considérant que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet au regard des impacts sur les milieux aquatiques et des compensations envisagées ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 :

Il est donné acte à Monsieur HUART Hans de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Le récépissé de déclaration n° 41-2020-00169 du 18 décembre 2020 pour la régularisation du plan d'eau « le Nadeau » situé sur les parcelles « 821 », « 823 » et « 722 » section « C » sur la commune de Fontaines-en-Sologne

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les éléments du dossier de déclaration complété en mars 2021 ainsi que les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau des nomenclatures du récépissé de déclaration et annexés au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Article 3.1 : Équipements du plan d'eau

La grille prévue sur le déversoir de crue devra présenter un espacement inter-barreaux de 10 mm maximum afin de permettre le piégeage des espèces indésirables.

Le système de vidange du plan d'eau devra être équipé d'un débitmètre lors des vidanges permettant de contrôler le débit

Article 3.2 : Mesures compensatoires

La gestion et l'entretien des zones humides compensées sont de la responsabilité du déclarant et doivent être garanties à long terme. Par conséquent, la zone humide restaurée sur la parcelle cadastrale C 356 également sur la commune de Fontaines-en-Sologne devra être maintenue en état de prairie humide et ne pourra plus faire l'objet de replantation ou d'aménagements que ceux prévus par la compensation.

Article 3.3 : Régularisation

La régularisation du plan d'eau ne sera effective qu'après réalisation par les services de l'État d'un contrôle sur site de la bonne réalisation des aménagements sur le plan d'eau, des prescriptions et de la mise en œuvre des mesures compensatoires, respectant le dossier de déclaration et les arrêtés de prescriptions.

Pour cela, un rapport de fin de travaux devra être transmis à la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher, au plus tard 2 mois après la fin des travaux.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration complété en mars 2021 et non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux

Un délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté est octroyé pour la réalisation de l'ensemble des travaux.

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de FONTAINES-EN-SOLOGNE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

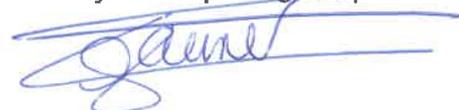
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de LOIR-ET-CHER pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de LOIR-ET-CHER, le directeur départemental des territoires, le responsable de l'Office Français de la Biodiversité du Loir-et-Cher, le maire de la commune de FONTAINES-EN-SOLOGNE et Monsieur HUART sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Fait à Blois, le **01** JUIL. 2021

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La cheffe de l'unité hydromorphologie et prélèvements



Céline GAUMET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires
(DDT41)

41-2021-07-02-00001

Arrêté relatif à la régulation du grand cormoran
sur des sites de nidification



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires**

**Arrêté n°
relatif à la régulation du Grand Cormoran
sur des sites de nidification**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu la directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 15 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 et la circulaire TREL1920462N du 16 juillet 2019 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) et notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2020 nommant les lieutenants de louveterie dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

1 / 3

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Vu les constats réalisés par le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité confirmant la présence de sites de nidification de cormorans situés sur les communes de Marcilly-en-Gault, Saint Viâtre, Vernou-en-Sologne et Chemery ;

Considérant que ces sites de nidification sont situés à proximité de piscicultures extensives, notamment celle exploitée par Monsieur Vincent Hennequart, « Le Grand Cernéant », commune de Saint Viâtre ;

Considérant les dommages particulièrement importants que le grand cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*) cause aux piscicultures ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 et la nécessité de limiter les déplacements et regroupements de personnes pour lutter contre sa propagation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : - Pour prévenir les dégâts causés aux piscicultures extensives et sous réserve de l'accord préalable des propriétaires, les lieutenants de louveterie du département de Loir-et-Cher sont autorisés à détruire les grands cormorans sur les sites de nidification suivants :

« L'Étang de la Gravelle », commune de Marcilly-en-Gault (colonie mixte)

« L'Étang des Vallées », commune de Saint Viâtre (colonie mixte)

« L'Étang de Teillay », commune de Vernou-en-Sologne (colonie monospécifique)

« L'Étang de Bonneuil », commune de Chemery (colonie mixte)

Article 2 : Les lieutenants de louveterie du département de Loir-et-Cher auront recourt à des tirs sur adultes et juvéniles à l'aide de fusils de chasse et de carabines munies, le cas échéant, de silencieux. Des formes pourront également être utilisées.

Ils feront respecter les mesures applicables nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des propriétaires d'étangs visés à l'article 1er. Les propriétaires disposeront d'un délai de 15 jours, à compter de la date de réception de l'arrêté, pour s'opposer à la réalisation de tirs.

Les tirs sur les colonies monospécifiques commenceront dès que la direction départementale des territoires aura reçu l'accord du propriétaire ou, en l'absence de réponse du propriétaire, 15 jours après la date de réception du courrier de notification.

Afin de préserver la nidification de certains ardéidés (héron cendré et bihoreau) occupant les mêmes sites, les tirs sur les colonies mixtes débiteront au plus tôt le 1er juillet 2021.

Tous les tirs prendront fin, au plus tard, le 31 août 2021 inclus.

Article 4: A l'issue des opérations, un compte-rendu d'exécution sera adressé à la direction départementale des territoires.

2 / 3

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41002 BLOIS CEDEX

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 – 17h

Article 5 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise aux propriétaires des étangs concernés.

Fait à Blois, le

L'adjoint au Chef du Service Eau et Biodiversité,



Olivier POITE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

3 / 3

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

Préfecture

41-2021-07-13-00007

00206B39A28C210716091646



Arrêté N°41-2021-07-13-002

accordant la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles

Promotion 2021

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 14 mars 1957, instituant une médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 16 janvier 1970 donnant délégation aux préfets pour décerner ladite médaille ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : la médaille de bronze de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

Monsieur Jean-Marc DESHAYES, administrateur de la caisse locale en 2006 puis président en 2012 et administrateur de la fédération des CLAMA de Loir-et-Cher en 2013 ;

Monsieur Stéphane GAUTHIER, administrateur de la caisse locale en 2006 puis président en 2012 et administrateur de la fédération des CLAMA de Loir-et-Cher en 2013, membre du bureau de la fédération des CLAMA de Loir-et-Cher en 2018 ;

Article 2 : la médaille d'argent de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

Monsieur Patrick DESOUCHES, délégué MSA en 1989, administrateur de la caisse locale de Vineuil en 1990 et président en 2007, administrateur de la fédération des CLAMA de Loir-et-Cher depuis 2009, vice-président de l'échelon local MSA de Sud-Loire en 2020 ;

Monsieur Stéphane LAMY, délégué MSA depuis 2005, administrateur MSA depuis 2015, président du CPASS en 2020 ;

Monsieur Eric ROGER, délégué MSA depuis 1989 ;

Monsieur Jean-François ROUPILLARD, administrateur de la caisse locale en 1992, président de la caisse locale de Contres en 2006, commissaire aux comptes de la fédération des CLAMA de 2007 à 2021 ;

Article 3 : la médaille de vermeil de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

Monsieur Michel SALMON, délégué MSA depuis 1999, président de l'échelon local de 2015 à 2020, président de l'échelon local de « Beauce-Val-de-Cisse en 2020 ;

Article 4 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 13 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Nicolas HAUPTMANN

Préfecture

41-2021-07-05-00002

renouvellement de l'habilitation dans le domaine
funéraire de la SAS BOUVIER GOURY à
SAINT-GERVAIS-LA-FORET



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des élections et de la réglementation

ARRÊTÉ N° 41-2021

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS BOUVIER GOURY à SAINT-GERVAIS-LA- FORET

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2015 modifié, portant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS BOUVIER-GOURY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2021-06-24-00002 du 24 juin 2021 portant délégation de signature à François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE, directeur de la légalité et de la citoyenneté à la préfecture de Loir-et-Cher ;

VU la demande reçue en préfecture le 6 avril 2021, en vue du renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS BOUVIER-GOURY ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces du dossier sont conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

1 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDÉX
tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Article 1er : La SAS BOUVIER-GOURY, sise 395 rue Georges Méliès à SAINT-GERVAIS-LA-FORET (41350), exploitée par M. Romain GOURY, directeur général, est habilitée à exercer sous l'enseigne « Pompes Funèbres BOUVIER GOURY », les activités funéraires suivantes, sur l'ensemble du territoire .

- ⇒ transport de corps avant mise en bière,
- ⇒ transport de corps après mise en bière,
- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ soins de conservation, en sous-traitance,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
- ⇒ fourniture des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture de corbillards,
- ⇒ fourniture de voitures de deuil,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, crémations, inhumations et exhumations, en sous-traitance.
- ⇒ gestion et utilisation d'une chambre funéraire sise 24 rue de Béjun à Blois,

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-41-0032 .

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **5 ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

De même, une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois qui précède la date de renouvellement de l'habilitation.

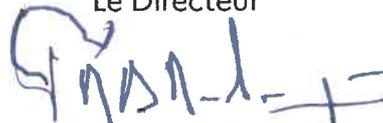
ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 modifié est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le **05 JUL. 2021**



Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur


François-Régis BEAUFILS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

2 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
tél : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2021-06-09-00005

Arrêté portant modification de l'arrêté N°
41-2019-01-31-004 portant agrément des
médecins en charge du contrôle médical de
l'aptitude à la conduite consultant hors
commission médicale en visites médicales
externalisées dans le département de
Loir-et-Cher



**Arrêté N° 41 – 2021 – 06 -
portant modification de l'arrêté N° 41-2019-01-31-004 portant agrément des médecins
en charge du contrôle médical de l'aptitude à la conduite consultant hors commission
médicale en visites médicales externalisées dans le département de Loir-et-Cher**

Modificatif N° 1

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R. 224-22, R. 226-1 à R. 226-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1110-4, R. 4127-71 et R. 4127-100 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6351-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté, modifié, du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu les circulaires n° INTS1232090C du 3 août 2012 et INTS1319581C du 25 juillet 2013 relatives à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté n° 41-2019-01-31-004 du 31 janvier 2019 portant agrément des médecins en charge du contrôle médical de l'aptitude à la conduite consultant hors commission médicale en visites médicales externalisées dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu la demande d'agrément présentée le 6 avril 2021 par le docteur Sylvie Boussaton-Arnoult ;

Vu la demande d'agrément présentée le 7 avril 2021 par le docteur Annaïk Bouchart-Dugenet ;

Vu la demande de retrait d'agrément présentée le 1^{er} juin 2021 par le docteur Thierry Leroy ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins de Loir-et-Cher ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) ;

Considérant que les conditions requises pour ces agréments sont remplies ;

Sur proposition de Mme la Directrice de Cabinet de la Préfecture de Loir-et-Cher,

D) hors département de Loir-et-Cher

• docteur Élisabeth	Morelle,	3 route du Boulet	18330 Saint Laurent ;
• docteur Nha	Do Cao,	11 rue du moulin	28200 Marboue ;
• docteur Georges	El Jamal,	76 rue Dardault	36100 Issoudun ;
• docteur Xavier	Verin,	45 rue Principale	36600 Lye ;
• docteur Antoine	Guimard,	11 bis impasse Anatole France	37210 Vernou sur Brenne ;
• docteur Pascal	Gorin,	53 rue des Agates	45140 St Jean de la Ruelle ;
• docteur Didier	Baumier,	35 rue de Beauvois	45380 La Chapelle St Mesmin ;
• docteur Sylvie	Boussaton-Arnoult,	380 rue Passe Debout	45770 Saran ;
• docteur Annaïk	Bouchart-Dugenet,	27 rue Jean Jaurès (MSP)	72310 Besse-sur-Braye ;
• docteur Valentin	Bodelet,	24 Bis rue Gervais Chevallier	72340 La Châtre sur Le Loir.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté susvisé en date du 31 janvier 2019 portant agrément des médecins en charge du contrôle médical de l'aptitude à la conduite consultant hors commission médicale en visites médicales externalisées dans le département de Loir-et-Cher est modifié ainsi qu'il suit :

Les médecins ainsi agréés sont désignés pour cinq ans jusqu'au 10 février 2024. Toutefois l'agrément des médecins dont le nom suit prendra fin le :

- 1^{er} juillet 2021, docteur Thierry Leroy,
- 31 octobre 2021, docteur Élisabeth Morelle,
- 11 février 2023, docteur Jean-Louis Esteve,
- 24 juillet 2022, docteur Jean-Philippe Grandon,
- 17 février 2023, docteur Joël Lacoste,
- 2 janvier 2024, docteur François Renaud,
- 30 septembre 2022, docteur Michel Sardon,
- 20 février 2023, docteur Jean-Michel Vrinat,
- 22 mars 2022, docteur Patrick Seys.

Article 3 : La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 9 juin 2021
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,


Charlotte BOUZAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2021-06-10-00003

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un établissement chargé d'animer les stages
de sensibilisation à la sécurité routière SARL
«Stage Point de Permis France»



Arrêté
portant renouvellement de l'agrément d'un établissement chargé d'animer
les stages de sensibilisation à la sécurité routière
SARL «Stage Point de Permis France»

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté modifié du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 19 janvier 2016 autorisant Mme Brigitte BOCOGNANO née COTTONE à exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière, dénommé SARL «Stage Point de Permis France» situé à 11 bis rue Saint Ferreol à Marseille sous le numéro d'agrément R 16 041 0001 0;

Vu la demande présentée par Mme Brigitte BOCOGNANO en date du 29 mars 2021 sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière sus-mentionné ;

Considérant que les conditions requises pour ce renouvellement sont remplies ;

Sur proposition de Mme la Directrice de Cabinet de la Préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

Article 1 : Mme Brigitte BOCOGNANO est autorisé à poursuivre l'exploitation, sous le n° R 16 041 0001 0, de l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « Stage Point de Permis France » situé à 11 bis rue Saint Ferreol à Marseille .

Article 2 : Cet agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

1 / 2

Article 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation « Patio » d'une surface de 55 m² située au sein de l'hôtel Ibis Styles – 14 avenue Gambetta – 41000 Blois

Mme Brigitte BOCOgnANO, exploitante de l'établissement, désigne M. Gilles Gimeno comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Loir-et-Cher, Direction des Sécurités - Bureau des polices administratives de la sécurité.

Article 9 : La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, à Mme Brigitte BOCOgnANO.

Fait à Blois, le **10 JUIN 2021**
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Charlotte BOUZAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

I:\Securite routiere\CSSR\CSSR Autorisation exploitation\SPPF SAS agrmt invalide depuis le 18 janv 21 ex RPPC\SPPF 2021\AP renouvellement.odt

Préfecture

41-2021-07-16-00001

Arrêté portant retrait de l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière SARL «Stage Point de Permis France»



**Arrêté N° 41-2021 –
portant retrait de l'agrément d'un établissement chargé d'animer
les stages de sensibilisation à la sécurité routière
SARL «Stage Point de Permis France»**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté modifié du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 19 janvier 2016 autorisant Mme Brigitte BOCOGNANO née COTTONE à exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière, dénommé SARL « Stage Point de Permis France » situé à 11 bis rue Saint Ferreol à Marseille sous le numéro d'agrément R 16 041 0001 0;

Considérant la demande, reçue le 31 mai 2021, de Mme Brigitte BOCOGNANO visant au retrait de l'agrément du centre d'animation des stages de sensibilisation à la sécurité dénommé « Stage Point de Permis France » ;

Sur proposition de Mme la Directrice de Cabinet de la Préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

Article 1 : L'agrément n° R 16 041 0001 0 autorisant Mme Brigitte BOCOGNANO à exploiter l'établissement dénommé « Stage Point de Permis France » chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière situé à 11 bis rue Saint Ferreol à Marseille est retiré à compter de ce jour

Article 2 : L'arrêté préfectoral modifié du 19 janvier 2016 est abrogé.

Article 3 : La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, à Mme Brigitte BOCOgnANO.

Fait à Blois, le
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Charlotte BOUZAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

!:\Securite routiere\CSSR\CSSR Autorisation exploitation\SPPF SAS agrmt invalide depuis le 18 janv 21 ex RPPC\SPPF 2021\AP retrait agrmt.odt

Préfecture

41-2021-07-02-00002

AP_derogation_4_25_07_2021



**Arrêté n° 41-
portant dérogation à la règle du repos dominical**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

VU les articles L. 3132-1 à L. 3132-3 du code du travail relatifs à l'attribution du repos dominical ;

VU les articles L. 3132-20 à L. 3132-23, L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail relatifs aux dérogations accordées par le Préfet ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2021-25-001 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

VU les arrêtés de dérogation au repos dominical pris au titre de l'année 2021 par plusieurs maires du département sur le fondement de l'article L. 3132-26 du code du travail ;

VU les demandes présentées par plusieurs organisations professionnelles, sollicitant à titre exceptionnel, l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical les dimanches 4, 11, 18 et 25 juillet 2021 ;

VU la consultation menée auprès de la présidente de l'association départementale des maires, des présidents de la chambre de commerce et d'industrie de Loir-et-Cher, de la chambre de métiers et de l'artisanat ainsi que de l'ensemble des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés ;

VU l'avis favorable émis le 8 juin 2021 par M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de Loir-et-Cher ;

VU l'avis favorable émis le 11 juin 2021 par M. le Président du MEDEF de Loir-et-Cher ;

VU l'avis favorable émis le 14 juin 2021 par Mme la Présidente de l'association des maires de Loir-et-Cher ;

CONSIDERANT la persistance de la crise sanitaire et ses répercussions économiques et sociales, en particulier pour les commerces de détail ayant subi une fermeture administrative du fait du confinement ;

CONSIDERANT ainsi la baisse du chiffre d'affaires des établissements, durement impactés par la crise sanitaire ;

CONSIDERANT que la relance de l'activité commerciale rend nécessaire la régulation des flux et l'étalement de la clientèle sur la semaine, permettant une meilleure application des mesures barrières ;

.../...

CONSIDERANT que ces difficultés sont constatées sur l'ensemble du département de Loir-et-Cher et caractérisent une situation d'urgence telle que prévue à l'article L. 3132-21 du code du travail ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi la dérogation au repos dominical est justifiée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er : Les commerces de détail situés dans le ressort du département de Loir-et-Cher sont exceptionnellement autorisés à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 4 et 25 juillet 2021.

Article 2 : Sauf dispositions prévues par accord collectif, chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur doit être accordé soit collectivement, soit par roulement.

L'accord de chaque salarié devra être requis pour travailler ces dimanches. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution de son contrat de travail et son refus de travailler le dimanche ne saurait constituer une faute ou un motif de licenciement.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire (Unité départementale du Loir-et-Cher), Mme la sous-préfète de Vendôme, Mme la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **02 JUIL. 2021**

Le préfet,

**P. le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général**



Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2021-07-06-00007

Renouvellement des membres de la commission
locale des transports publics particuliers de
personnes (CLT3P) de Loir et Cher



**Arrêté n°
portant renouvellement des membres de la
commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P)
de Loir-et-Cher**

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code des Transports, notamment ses articles D. 3120-21 à D. 3120-39 ;

Vu le code de la Consommation, notamment son article L. 811-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-25-001 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-11-10-001 du 10 novembre 2017 portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes de Loir-et-Cher ;

Vu les propositions de nominations formulées ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

.../...

ARRETE

Article 1: Sont nommés membres de la commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) de Loir-et-Cher, présidée par le Préfet ou son représentant :

1- Collège des représentants de l'État :

- le Préfet ou son représentant,
- le Directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations (DDETSPP), ou son représentant,
- le Directeur de l'Agence régionale de la santé, délégation départementale de Loir-et-Cher (DT ARS), ou son représentant.
- le Directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant,
- le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, ou son représentant,

2- Collège des représentants des organisations professionnelles :

- Union nationale des taxis (UNT41)
 - M. Pierre BOUFFART, titulaire,
 - M. Damien NOËL, suppléant
 - M. Thierry BOUSSIQUOT, titulaire,
 - Mme Isabelle LECROULANT, suppléant,
 - M. Philippe ANDRÉA, titulaire,
 - M. Gaël KEHAIAN, suppléant,
 - M. Frédéric FOURCHEREAU, titulaire,
 - M. Mickaël PLACE, suppléant,

- Syndicat d'exploitants de taxis de Loir-et-Cher (SETALC)
 - M. Lionel HUGUET, titulaire,
 - Mme Mélanie MARTEAU, suppléant
 - M. Jean-Michel SPITZ, titulaire,
 - M. Sébastien MONGE, suppléant,

3- Collège des représentants des collectivités territoriales :

- **membres siégeant au titre de la compétence d'autorité chargée de délivrer les autorisations de stationnement de taxi**

Association des Maires :

- M. Bruno MARECHAL, maire de Villefranche-sur-Cher, titulaire,
- Mme Marie-Claude JOSSELIN, conseillère municipale de Montrichard - Val de Cher, - titulaire,
- M. Serge LEPAGE, maire de Saint-Amand-Longpré, suppléant,
- M. Yves CROSNIER-COURTIN, maire de Chailles, suppléant,

- Ville de Blois :

- M. Paul GILLET, maire-adjoint en charge du commerce, de l'artisanat et du tertiaire, titulaire,
- M. Ozgur ESKI maire-adjoint en charge des travaux, des espaces publics et de l'intermodalité, suppléant,

- **membres représentant des Autorités Organisatrices des Transports (AOT)**

- Communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys :

- M. Didier MOËLO, vice-président en charge des mobilités, titulaire
- M. Pierre OLAYA, vice-président en charge de l'artisanat et du commerce, suppléant,

- Communauté d'agglomération du territoire vendômois :

- M. Nicolas HASLE, vice-président délégué aux mobilités, titulaire
- M. Philippe MERCIER, vice-président délégué à l'aménagement, suppléant,

- Conseil régional :

- titulaire : en cours de désignation
- suppléant : en cours de désignation ;

4- Collège des représentants d'associations :

Consommation logement et cadre de vie 41

- Mme Annick NOURY-LACROIX, présidente de l'association CLCV 41, titulaire,
- M. Richard VAUTRIN, suppléant,

.../...

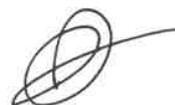
Article 2 : La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher et dont copie sera transmise :

- aux membres de la commission locale,
- à la chambre de métiers et de l'artisanat de Loir-et-Cher,
- aux maires de Loir-et-Cher.

Blois, le **- 6 JUL. 2021**

Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2021-07-09-00007

Arrêté du 9 juillet 2021 de Mme Sandrine LAIR,
Directrice académique des services de
l'Education nationale de Loir-et-Cher modifiant
la composition du comité technique spécial
départemental

Cabinet
ARRETE N° 05 /2019
MODIFICATIF N° 3

Tél : 02 34 03 90 22
Mél : ce.cab41@ac-orleans-tours.fr

1 Avenue de la Butte – CS 94317
41043 BLOIS CEDEX

**L'Inspectrice d'Académie,
Directrice Académique des services de l'Education nationale
de Loir-et-Cher**

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

VU l'arrêté du 8 avril 2011 portant sur la création des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale

VU les résultats du scrutin du comité technique académique organisé du 29 novembre au 6 décembre 2018

VU l'Arrêté rectoral du 17 décembre 2018 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants aux comités techniques spéciaux départementaux, ainsi que le nombre de sièges auxquels les organisations syndicales ont droit

VU les désignations effectuées par les organisations syndicales

ARRETE

Article 1 :

L'article 3 de l'Arrêté Cabinet n° 05/2019 du 9 janvier 2019 fixant la composition du Comité Technique Spécial Départemental est modifié comme suit :

Sont nommés en qualité de représentants des personnels désignés par les organisations syndicales pour siéger au Comité Technique Spécial départemental de Loir-et-Cher :

Membres titulaires :

Au titre de la FSU

M. MERCIER Emmanuel	Professeur au Lycée Camille Claudel de Blois
M. REDON Julien	Professeur au Collège A. Thierry de Blois
M. JOURDREN Loïc	Professeur au Collège Bégon de Blois
M. SERREAU Laurent	Professeur au Collège de Bracieux
Mme GROSPART Virginie	Directrice école élémentaire d'Epuisay
Mme CHEVALIER Aline	Professeure des Ecoles – Ecole primaire de Pontlevoy
Mme LAFARCINADE Véronique	Directrice école maternelle L. de Savoie de Romorantin
M. BESNARD Frédéric	Professeur des Ecoles – TRS Mondoubleau

Préfecture

41-2021-07-12-00002

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique
au droit de l'ancien site PCT à SELLES-SUR-CHER



Arrêté N°

**Instituant des servitudes d'utilité publique au droit de l'ancien site des Produits Céramiques de
Touraine (PCT) situé 27 rue du Bas Bourgeau à SELLES-SUR-CHER,
appartenant à la société GEBERIT SERVICES**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7 et L. 153-60 ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 9 août 1929, 7 avril 1956, 7 octobre 1958 et 15 mars 1973 autorisant la SA « Produits Céramiques de Touraine » à exploiter une fabrique de produits céramiques à SELLES-SUR-CHER ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3738 du 19 novembre 1986 relatif à l'utilisation d'appareils et de matériels imprégnés de polychlorobiphényles (PCB) et de polychloroterphényles (PCT) dans les locaux de la SA « Produits Céramiques de Touraine » à SELLES-SUR-CHER ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-2189 du 7 août 1992 autorisant la régularisation administrative et le rejet des effluents dans le Cher de la société « Produits Céramiques de Touraine » à SELLES-SUR-CHER ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-2170 du 3 novembre 1994 relative à l'exploitation à SELLES-SUR-CHER, par la société « Produits Céramiques de Touraine » (PCT), d'une installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 décembre 2008 régularisant les activités de la société PCT à SELLES-SUR-CHER ;

Vu les rapports et études, concernant la situation environnementale et la cessation des activités de l'ancien site PCT à SELLES-SUR-CHER :

- P10SSPET_00031 : Visite de site, étude historique et documentaire du site PCT (2010),
- P10SSPET_00068 : Diagnostic de sols n°1 (diagnostic initial sur l'ensemble du site) 50 sondages de sols (2010),
- P11SSPET_00099 : Diagnostic de sols n°2 (diagnostic complémentaire sur l'ensemble du site) 17 sondages de sols (2011),
- P12SSPET_00330 : Plan de gestion, Analyse des risques sanitaires – Étude des risques prévisionnels, Bilan coût / avantage (2012),

- P16SSPET_00948 : Diagnostic de sols n°3 (diagnostic réalisé sous les bâtiments après la phase de déconstruction) (2016),
- P16SSPET_01243 : Diagnostic de sols n°4 (diagnostic réalisé sur l'extension de la fouille côté cimetière et de l'ancien transformateur T2)(2016),
- P16SSPET_01360 : Diagnostic de sols n°5 (diagnostic réalisé au niveau de l'ancien transformateur T2 et du four gazogène du bâtiment F1)(2016),
- P17SSPET_01484 : Suivi des eaux souterraines sur 3 ouvrages installés à la suite des travaux de dépollution 3 piézomètres (2017),
- PROJ-19-2018 – Mémoire fin travaux, Mémoire de fin de travaux (désamiantage, déconstruction et dépollution dans le cadre de la cessation d'activité) (2019),
- PROJ-19-2018 : Analyses des risques résiduels dans le cadre des travaux de dépollution réalisés (2019),
- PROJ-19-2018 – RFT Rebouchage Rapport de fin de travaux suite au rebouchage des 3 piézomètres de suivi (Pz1, Pz2 et Pz3) 3 piézomètres (2019) ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant datée du 16 septembre 2019 déposée par la société « GEBERIT SERVICES » relative à la prise en charge de l'exploitation de l'usine « Produits Céramiques de Touraine » (PCT) et la délivrance du récépissé du 30 septembre 2019 ;

Vu la demande datée du 27 novembre 2019 et déposée le 26 décembre 2019 à la préfecture de Loir-et-Cher par la société « GEBERIT SERVICES », dont le siège social est situé Zone d'activités du Bois Gasseau – 77210 SAMOREAU, afin d'obtenir l'institution de servitudes d'utilité publique prises en application des articles L. 515-8 à L. 515-12 du code de l'environnement sur une partie de l'emprise de l'ancien établissement PCT situé 27 rue du Bas Bourgeau à SELLES-SUR-CHER ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 août 2020 ;

Vu l'absence d'avis de la direction départementale des territoires ;

Vu l'absence d'observations exprimées par les propriétaires des terrains concernés ;

Vu l'avis du conseil municipal de SELLES-SUR-CHER émis lors de la séance du 30 octobre 2020 ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées du 12 avril 2021 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la consultation écrite de mai 2021 ;

Considérant que les activités exercées par la société PCT sont à l'origine des pollutions constatées sur le site de SELLES-SUR-CHER ;

Considérant l'analyse des risques résiduels susvisée qui a conclu à des risques sanitaires acceptables pour un usage de type industriel ;

Considérant que le site a fait l'objet de mesures de gestion : excavation puis évacuation hors site des terres impactées en PCB, excavation puis traitement sur site par biotertre des terres impactées en hydrocarbures et en BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) ;

Considérant qu'aux termes des différentes campagnes de travaux et d'investigations réalisées sur le site, celui-ci a été remis en état pour un usage de type industriel ;

Considérant que si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent un usage de type industriel, il convient toutefois de formaliser et d'attacher ces limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1 : INSTITUTIONS DES SERVITUDES

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles référencées section AB n° 88 et 89, AM n°3, 85, 86, 182a, 222, 223, 224 et 225 de la commune de SELLES-SUR-CHER conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : SERVITUDES RELATIVES À L'USAGE DES TERRAINS

Les terrains listés en annexe I (référencées section AB n° 88 et 89, AM n°3, 85, 86, 182a, 222, 223, 224 et 225) ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir les usages suivants : **usage de type industriel**.

L'utilisation du terrain devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe.

La culture de légumes et de fruits est interdite.

ARTICLE 3 : PROTECTION DU FORAGE

Le forage F1 doit faire l'objet d'une surveillance périodique du tubage par passage caméra tous les 10 ans. Le rapport de contrôle devra être transmis à l'administration.

Cet ouvrage doit également être protégé par un capot et un regard de protection étanches et verrouillés, qui sont maintenus en bon état en permanence.

ARTICLE 4 : SERVITUDES RELATIVES AUX TRAVAUX

Les prescriptions de cet article s'appliquent aux terrains listés en annexe I (référencées section AM n° 222 et 225) et constituant la zone 1 (zone hachurée) figurant sur le plan joint en Annexe 2.

Limitations constructives

La construction de bâtiment est autorisée au regard des calculs de risques et des teneurs résiduelles post-travaux. Les bâtiments seront de plain-pied (sans sous-sol ni vide-sanitaire).

La réalisation de travaux affectant le sol ou le sous-sol (notamment affouillements, mise en place de constructions, de fondations ou de canalisations) devra prendre en considération le fait que les sols contiennent des teneurs résiduelles en profondeur.

Ces travaux ne devront pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser ou faire migrer sensiblement les polluants présents dans les sols vers les eaux de surface et les eaux souterraines. Aussi, les matériaux excavés ne pourront être remis en surface (matériaux remis en place à la même profondeur qu'initialement) ou soit via des analyses permettant d'indiquer leur conformité par rapport aux calculs de l'analyse des risques résiduels ou « ARR » présent dans le dossier « Conseils Environnement référence PROJ-19-02018 – Dossier SUP – Indice C – BPD ».

En cas de nécessité d'élimination, les matériaux excavés devront être éliminés en filière agréée.

Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux sur la zone 1 n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

La sécurité du personnel devra être garantie par des mesures de protection adaptées (équipements de protection individuelle adaptés).

Canalisations

Les canalisations d'eau potable doivent être constituées de matériaux garantissant l'absence de perméation des polluants ou doivent être disposées dans un apport de remblais suffisant pour garantir cette même absence de perméation.

ARTICLE 5 : LEVÉE DES SERVITUDES ET CHANGEMENTS D'USAGE

Les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levées qu'à la suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé.

Tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

ARTICLE 6 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Si les parcelles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, ou font l'objet d'une cession à un tiers, le propriétaire est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire, par écrit, desdites servitudes.

ARTICLE 7 : ANNEXION DES SERVITUDES AU PLU

En application de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique définies par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme de la commune de SELLES-SUR-CHER en vigueur dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, au maire de SELLES-SUR-CHER, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, ainsi qu'aux propriétaires concernés et autres titulaires de droits réels assujettis à la servitude. Au cas où un propriétaire d'une parcelle ne pourrait être atteint, la notification sera faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Il sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

ARTICLE 9 – TRANSCRIPTION

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, des articles L. 132-1 à 3 et L. 151-43, L. 152-7 et L. 153-60 du code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la Conservation des Hypothèques.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY, le maire de SELLES-SUR-CHER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **12 JUL. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours en page suivante

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut être déféré, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

1° Par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;

2° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe 1 : Liste des parcelles concernées par les servitudes

Commune	Section	Numéro(s) de parcelle	Surface (en m ²)	Restriction d'usage ou servitude
SELLES-SUR-CHER	AB AM	88, 89 3, 85, 86, 182a, 222, 223, 224, 225	Site dans sa globalité : 68 286 m ²	restriction d'usage concernant l'usage des sols
SELLES-SUR-CHER	AM	222	Ancienne usine de production de sanitaires : 1 056 m ²	<ul style="list-style-type: none"> • restriction d'usage concernant l'usage des sols ; • restriction concernant les travaux ;
SELLES-SUR-CHER	AM	225	Ancienne usine de production de sanitaires : 3 085 m ²	<ul style="list-style-type: none"> • restriction concernant les canalisations d'eau potable

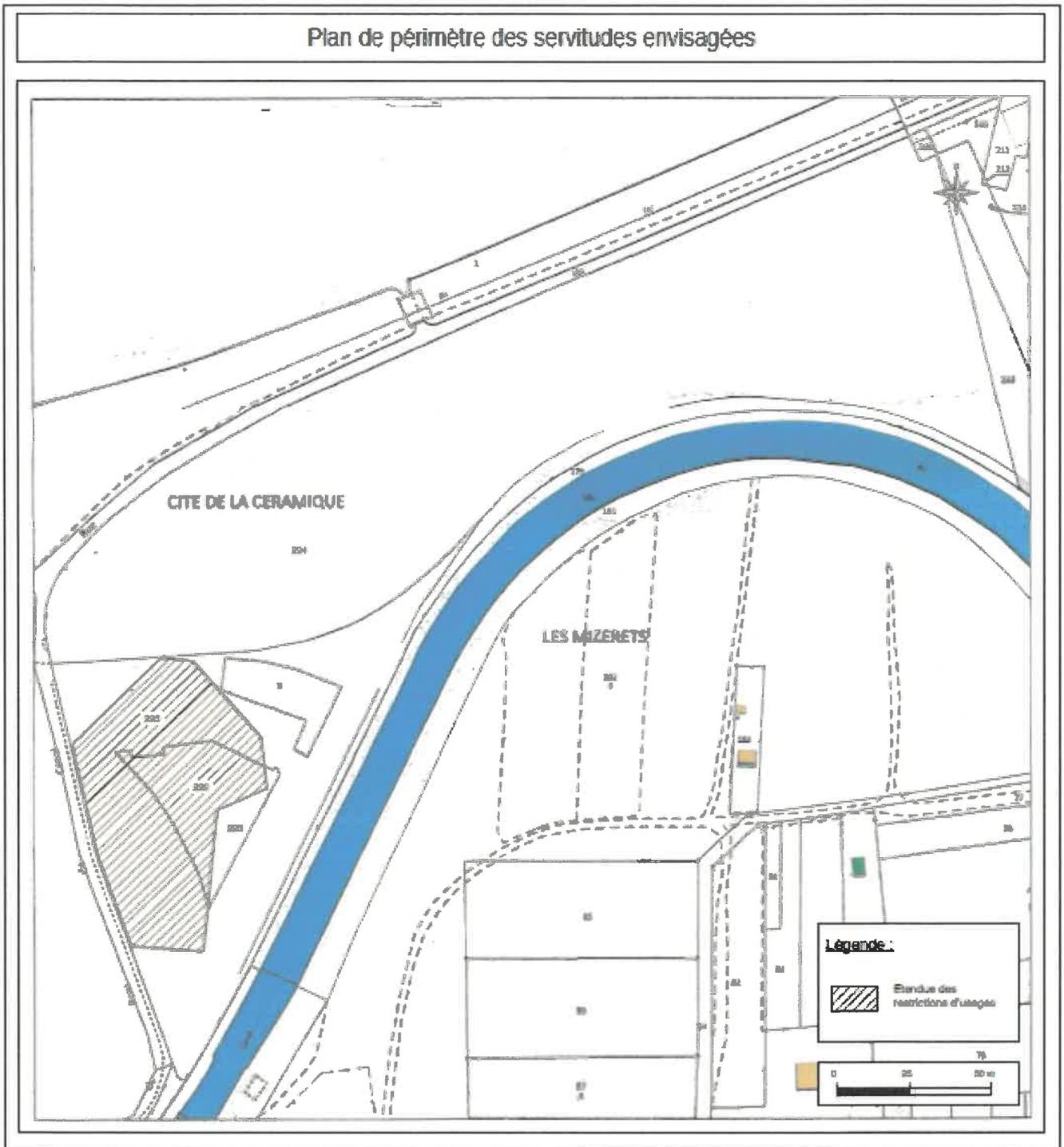
Vu pour être annexé
à l'arrêté du **12 JUIL. 2021**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Nicolas HAUPTMANN

Annexe 2 : Plan de localisation des servitudes



Vu pour être annexé
à l'arrêté du **12 JUIL. 2021**
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Nicolas HAUPTMANN

Préfecture

41-2021-07-12-00001

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique
au droit de l'ancienne décharge à
MONTTOIRE-SUR-LE-LOIR



Pôle environnement et transition énergétique

Arrêté N°

**Instituant des servitudes d'utilité publique au droit de l'ancienne décharge « Les Galliennes »
située au lieu-dit « Les Galliennes » à MONTOIRE-SUR-LE-LOIR**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.126-1 ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-057 du 20 février 2003 imposant à la commune de MONTOIRE-SUR-LE-LOIR de procéder à une information sur la qualité des eaux souterraines et de clôturer le site de l'ancienne décharge exploitée sur son territoire au lieu-dit « Les Galliennes » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1665 du 20 mai 2003 imposant à la commune de MONTOIRE-SUR-LE-LOIR de mettre en place une surveillance des eaux souterraines et de réaliser une évaluation des risques relative à l'ancienne décharge communale des «Galliennes » située sur son territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-271-15 du 28 septembre 2010 prescrivant à la commune de MONTOIRE-SUR-LE-LOIR des mesures de réhabilitation pour la remise en état de l'ancienne décharge communale située au lieu-dit « Les Galliennes » située sur son territoire ;

Vu les diagnostics « Étude préalable à la réhabilitation de l'ancienne décharge municipale – Rapport de première phase - version de décembre 2002 » et « Étude préalable à la réhabilitation de l'ancienne décharge municipale – Investigations complémentaires – Évaluation simplifiée des risques de la nappe du Cénomaniens – Rapport d'étude – version d'octobre 2004 » réalisées par la société AGATE ;

Vu les études complémentaires « Diagnostic complémentaire et évaluation des risques sanitaires – Rapport RTr122a – version du 1er février 2008 » et « Diagnostic complémentaire et évaluation des risques sanitaires – Résumé non technique RTr192 – version du 7 avril 2008 » réalisées par la société BURGEAP ;

Vu la demande présentée le 13 février 2017, par la mairie de MONTOIRE-SUR-LE-LOIR, afin d'obtenir l'institution de servitudes d'utilité publique prises en application des articles L.515-8 à L.515-12 du code de l'environnement au droit de l'ancienne décharge Les Galliennes située au lieu-dit « Les Galliennes » sur son territoire ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre du 4 août 2017 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher du 8 septembre 2017 ;

Vu l'absence d'avis formulé par la délégation territoriale de l'ARS ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de MONTOIRE-SUR-LE-LOIR par délibération du 18 septembre 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire du 16 mars 2021 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la consultation écrite de mai 2021 ;

Considérant que les activités liées à l'ancienne décharge Les Galliennes exercées sur le site sont à l'origine des pollutions constatées ;

Considérant que le site a fait l'objet de mesures de gestion et de travaux de réduction des pollutions consignées par rapport Réf A 66868/A « extension et mise aux normes du réseau piézométrique de suivi de la qualité des eaux souterraines » réalisé par ANTEA ;

Considérant qu'aux termes des différentes campagnes d'investigations et de travaux réalisés sur le site, celui-ci a été remis en état pour un usage de type espace vert non ouvert au public et parc photovoltaïque ;

Considérant que si les pollutions présentes sur le site permettent un usage de type espace vert non ouvert au public et parc photovoltaïque, il convient toutefois de formaliser et d'attacher ces limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Considérant la nécessité de maintenir en place certains ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines et leur accès au représentant de l'exploitant ;

Considérant la nécessité de maintenir en place le confinement des pollutions résiduelles, et de veiller à l'intégrité du confinement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : INSTITUTION DES SERVITUDES

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles ou portion de parcelles situées sur la commune de MONTOIRE-SUR-LE-LOIR reprises ci-dessous et reportées sur le plan figurant en annexe I :

Section	Numéro	Lieu dit	Surface Totale (m ²)	Surface Servitudes	Propriétaire
ZN	4	Les Galliennes Nord Ouest	5499	5499	Commune de MONTOIRE-SUR-LE-LOIR
ZN	5	Les Galliennes Nord Ouest	22866	20172	
ZN	6	Les Galliennes Nord Ouest	740	740	
ZN	122	Les Galliennes Nord Ouest	18999	18999	
ZN	124	Les Galliennes Nord Ouest	2410	2410	

Le site est actuellement réaménagé en mettant en place un dôme végétalisé ceinturé par un fossé périphérique pour récupérer les eaux pluviales.

La topographie du site sera maintenue afin de ne pas modifier les écoulements superficiels existants.

ARTICLE 2 : SERVITUDES N°1 RELATIVE À L'USAGE DES TERRAINS

Les terrains constituant les zones figurant sur le plan joint en annexe 1 ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir un usage de type espace vert non ouvert au public. Toutefois la mise en place et l'exploitation d'un parc photovoltaïque peut être autorisée sous réserve d'une étude géotechnique de faisabilité.

La culture de légumes et de fruits est interdite.

Les végétaux présents ne doivent pas être susceptibles de détériorer le confinement en place.

L'implantation de constructions ou d'ouvrages susceptibles de nuire à la couverture du site, à sa gestion et à son suivi est interdite.

La création d'étangs de plans de baignade et de plan de pêche est interdite.

Tout dépôt de matériaux susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines est interdit.

Toute construction, usage, etc pouvant nuire à la protection des moyens de collecte et de traitement des lixiviats, des piézomètres et au maintien durable du confinement des déchets sont interdits.

Aucun ouvrage susceptible de modifier les écoulements des eaux superficielles ou souterraines ne sera accepté.

La pratique de l'écobuage est interdite.

Il est interdit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de campings ou de stationnement de caravanes sur l'ensemble du terrain d'emprise du centre de stockage.

Il est interdit d'exploiter ou de modifier l'état du sol ou du sous sol sur l'ensemble du terrain d'emprise du centre de stockage (tout exhaussement ou affouillement du sol par rapport au niveau des terrains à l'issue de l'exploitation du centre de stockage est interdit) à l'exception :

- des travaux de réaménagement et de végétalisation du site,
- des travaux éventuels de remise en état des voiries d'accès internes du site,
- des travaux éventuels de remise en état ou de réimplantation de piézomètres de contrôles,
- des amendement ou apports de terre végétale pour favoriser la végétalisation du site,
- des travaux de mise en œuvre pour palier une contamination des eaux souterraines,
- des travaux d'extraction des déchets en vue de leur traitement,
- des travaux de mise en place d'un parc photovoltaïque.

Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux sur le site n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Éléments concernant les interventions mineures

S'agissant d'interventions ne remettant pas en cause l'usage du terrain, les sols et matériaux excavés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site dans la mesure où ils seront recouverts d'un revêtement garantissant leur confinement. A défaut, tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'un traitement adapté.

Canalisations

Les canalisations d'eau potable doivent être constituées de matériaux garantissant l'absence de perméation des polluants ou doivent être disposées dans un apport de remblais suffisant pour garantir cette même absence de perméation.

ARTICLE 3 : SERVITUDE N°2 RELATIVE À L'USAGE DES EAUX SOUTERRAINES

Sur les parcelles citées à l'article 1 du présent arrêté, les eaux souterraines ne doivent pas être pompées en vue d'être utilisées pour un usage dit sensible. Est en particulier interdite l'utilisation des eaux souterraines pour des besoins :

- alimentaires,
- domestiques,
- récréatifs,
- d'arrosage des végétaux destiné à l'alimentation humaine ou animale,
- d'abreuvement des animaux.

L'implantation de forage (puits, captages, etc) autres que ceux liés à la surveillance du site et prévus par les arrêtés préfectoraux afférents à l'exploitation et au suivi du site, est interdite.

ARTICLE 4 : SERVITUDES RELATIVES AU DROIT D'ACCÈS ET À LA CONSERVATION DES OUVRAGES DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Sur les parcelles sus-visées, est instituée la servitude suivante :

un droit d'accès et d'intervention aux ouvrages de surveillance des eaux est réservée aux personnes suivantes :

- tous les représentants de l'Etat ou des collectivités territoriales en charge du respect du présent règlement,
- tous les représentants de l'exploitant ou de l'organisme mandaté par ses soins,
- tout ayant droit futur désigné par les services de l'État.

En particulier ce dispositif comprend la possibilité d'implanter tout nouvel ouvrage de surveillance, ainsi que de protéger et d'entretenir, de procéder aux prélèvements en vue d'analyse et de combler les ouvrages de suivis existants et futurs potentiels.

Les ouvrages de surveillance sont conservés en l'état avec leurs dispositifs de protection.

Tout aménagement susceptible de s'opposer à l'accès sur l'ensemble du site, à partir de la voie principale, pour les travaux et contrôles à effectuer sur le site par l'exploitant, par le service d'inspection des installations classées ou par tout organisme délégué pour effectuer ces travaux, ces contrôles par l'une ou l'autre partie est interdit.

Les chemins limitrophes d'accès au site des Galliennes appartiennent à la commune de MONTOIRE-SUR-LE-LOIR : en cas de travaux sur ces chemins, seuls les services techniques de MONTOIRE-SUR-LE-LOIR interviendront.

ARTICLE 5 : MODIFICATION ET LEVÉE DES SERVITUDES ET CHANGEMENTS D'USAGE

Les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levées que par la suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé.

Tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Le propriétaire informe le préfet et l'inspection des installations classées des éventuels changements d'occupation ou de propriété de l'une ou des parcelles mentionnées en annexe I.

ARTICLE 6 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Si les parcelles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, ou font l'objet d'une cession à un tiers, le propriétaire est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire, par écrit, des dites servitudes.

ARTICLE 7 : ANNEXION DES SERVITUDES AU PLU

En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique définies par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de MONTOIRE-SUR-LE-LOIR dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la mairie de MONTOIRE-SUR-LE-LOIR, aux propriétaires concernés et autres titulaires de droits réels assujettis à la servitude dont une copie conforme leur est adressée.

Il sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

Une copie sera adressée à la sous-préfète de VENDÔME, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre - Val de Loire et au directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher.

ARTICLE 9 : TRANSCRIPTION

En vertu des dispositions de l'article L.515-10 du code de l'environnement, des articles L.132-1 à 3 et L.151-43, L.152-7 et L.153-60 du code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la Conservation des Hypothèques.

ARTICLE 10 : APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de VENDÔME, le maire de MONTOIRE-SUR-LE-LOIR, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre - Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **12 JUIL. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

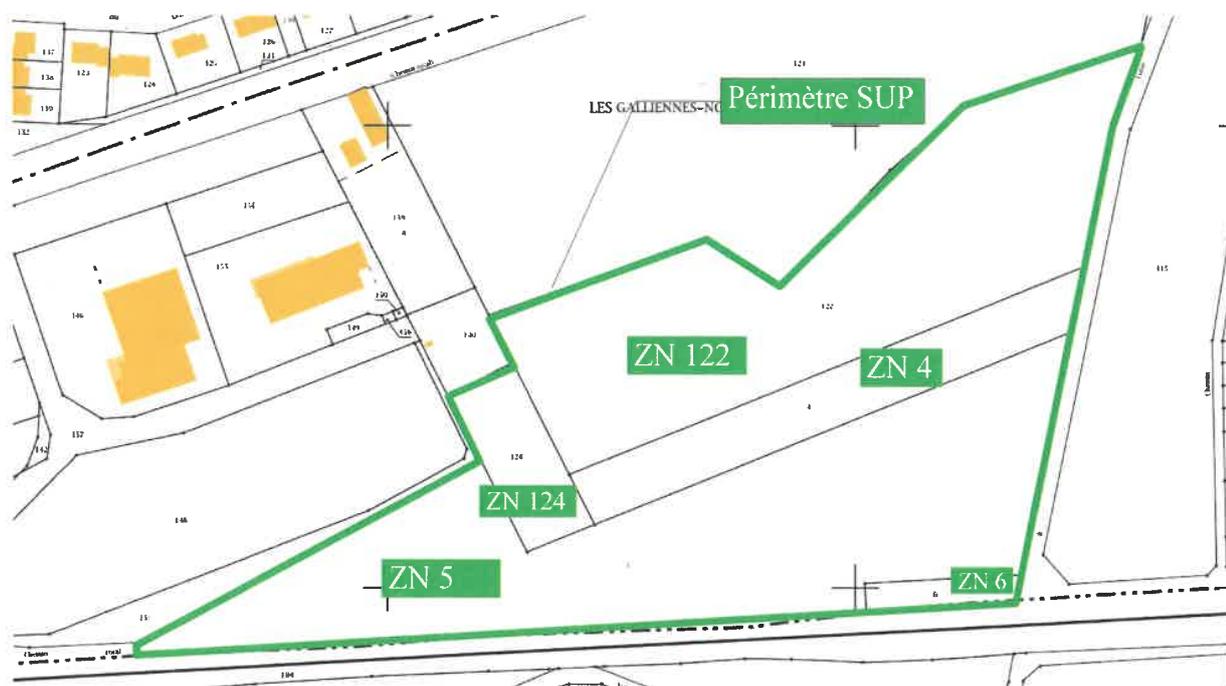
Le présent arrêté peut être déféré, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

1° Par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;

2° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe 1 : Plan parcellaire du site « Les Galliennes » à MONTOIRE-SUR-LE-LOIR



Vu pour être annexé
à l'arrêté du 12 JUL. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Nicolas HAUPTMANN

Préfecture

41-2021-07-08-00001

Arrêté mettant en demeure M. TEXIER de régulariser la situation administrative du centre VHU exploité à DHUIZON avec mesures conservatoires



Pôle environnement et transition énergétique

Arrêté N °

Mettant en demeure monsieur Sébastien TEXIER de régulariser la situation administrative du centre VHU exploité au lieu-dit «Les Fourneaux» à DHUIZON avec mesures conservatoires

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L. 514-5, R. 511-9 et son annexe (nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement), L. 541-22 et R. 543-162 ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 29 avril 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 8 mars 2021 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- *monsieur Sébastien TEXIER exploite un centre VHU en défaut d'enregistrement ;*
- *monsieur Sébastien TEXIER exploite un centre VHU en défaut d'agrément ;*
- *Les VHU non-dépollués ne sont pas entreposés sur une aire imperméabilisée. Il apparaît qu'aucune collecte des eaux de ruissellement n'est réalisée ;*

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- **2712-1** : *Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage ;*

*Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² : **Enregistrement** ;*

Considérant que l'installation - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 8 mars 2021 - relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure monsieur Sébastien TEXIER de régulariser sa situation administrative ;
Considérant que lors de la visite du 8 mars 2021 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

« monsieur Sébastien TEXIER entrepose et démonte des véhicules hors d'usage » ;

Considérant que l'exploitation d'un centre VHU – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 8 mars 2021 – est soumise à un agrément préfectoral en application des articles L. 541-22 et R. 543-162 du code de l'environnement ;

Considérant que monsieur Sébastien TEXIER ne peut se prévaloir d'un tel agrément ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 541-3 du code de l'environnement, de mettre en demeure monsieur Sébastien TEXIER de régulariser sa situation administrative ;

Considérant les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de monsieur Sébastien TEXIER en situation irrégulière, et notamment :

- un risque de pollution des sols, non imperméabilisés par les fluides issus des véhicules hors d'usage (VHU),
- un risque d'incendie difficile à maîtriser en raison de l'encombrement du site ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de monsieur Sébastien TEXIER et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en lui imposant des mesures conservatoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1 – Mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations

Article 1.1 – Monsieur Sébastien TEXIER, exploitant une installation d'entreposage et de démontage de VHU sise au lieu-dit « Les Fourneaux » à DHUIZON, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier complet et régulier de demande d'enregistrement en préfecture,
- soit en cessant ses activités relevant de la législation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où l'exploitant opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les deux mois** à compter de la notification du présent arrêté et l'exploitant fournit dans les six mois un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé **dans un délai de six mois**.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 1.2 – Monsieur Sébastien TEXIER, exploitant une installation d’entreposage et de démontage de VHU sise au lieu-dit « Les Fourneaux » à DHUIZON, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier de demande d’agrément en préfecture,
- soit en cessant ses activités.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai d’un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l’exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d’activité, celle-ci doit être effective **dans les deux mois** ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d’un dossier de demande d’agrément, ce dernier doit être déposé **dans un délai de six mois**.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l’exploitant du présent arrêté.

Article 1.3 – Dans le cas où l’une des obligations prévues aux articles 1.1 et 1.2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l’encontre de l’exploitant, conformément aux articles L. 171-7 (*enregistrement*) et L. 541-3 (*agrément*) du code de l’environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l’article L. 171-8 (*enregistrement*) et du I de l’article L. 541-3 (*agrément*) du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 2 – Mesures conservatoires

Monsieur Sébastien TEXIER, exploitant une installation d’entreposage de VHU sise au lieu-dit « Les Fourneaux » à DHUIZON, doit se conformer aux prescriptions imposées par les articles suivants.

Article 2.1 – Monsieur Sébastien TEXIER ne doit plus recevoir de VHU sur l’installation classée pour la protection de l’environnement visée à l’article 1^{er} du présent arrêté à compter de la date de sa notification jusqu’à la régularisation de sa situation administrative.

Article 2.2 – En vue de protéger les intérêts protégés par l’article L. 511-1 du code de l’environnement, monsieur Sébastien TEXIER évacue ou fait évacuer les déchets suivants **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- tous les déchets dangereux entreposés sur le site, dont les batteries usagées ;
- les pneumatiques usagés ;
- les véhicules hors d’usage.

Ces déchets sont dirigés vers des installations dûment autorisées et agréées en vue de leur traitement. Les documents attestant de la bonne gestion de ces déchets sont communiqués dès leur réception à l’inspection des installations classées.

Article 2.2 – En vue de protéger les intérêts protégés par l’article L. 511-1 du code de l’environnement, monsieur Sébastien TEXIER entrepose les moteurs, les pièces susceptibles de contenir des fluides, les pièces métalliques enduites de graisses, les huiles, produits pétroliers ou produits chimiques dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention.

Cette disposition est mise en œuvre dans un délai d’un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à monsieur Sébastien TEXIER. Il sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée :

- à la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- au directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher,
- au maire de DHUIZON,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Article 4 – Le secrétaire général de Loir-et-Cher, la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY, le maire de DHUIZON, le directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **- 8 JUIL. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,


Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2021-07-20-00004

Arrêté organisant la consultation du public
concernant la demande d'enregistrement de la
société CARECO GIEVRES AUTO en vue de
l'extension du centre VHU à GIEVRES



Arrêté N°

Organisant la consultation du public au sujet de la demande d'enregistrement présentée par la société CARECO GIEVRES AUTO en vue de l'extension d'une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) à GIEVRES

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment les articles R. 512-46-12 à R. 512-46-15 ;

Vu le titre II du livre I^{er} du code de l'environnement ;

Vu le titre I^{er} du livre II du code de l'environnement ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 4 mars 2021, complétée le 6 juillet 2021, par la société CARECO GIEVRES AUTO en vue de l'extension d'une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) à GIEVRES ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées de l'unité interdépartementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire du 16 juillet 2021 ;

Considérant que l'activité de la société CARECO GIEVRES AUTO susvisée relèvera du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les caractéristiques et la localisation du projet ne nécessitent pas que cette demande soit instruite selon les règles de procédure fixées pour les autorisations environnementales ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par la société CARECO GIEVRES AUTO à la consultation du public ;

ARRÊTE

Article 1

En application des dispositions de l'article R. 512-46-14 du code de l'environnement, la demande d'enregistrement présentée par la société CARECO GIEVRES AUTO afin d'étendre une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) à GIEVRES, sera soumise à la consultation du public pendant quatre semaines.

Article 2

Ladite consultation sera ouverte le lundi 30 août 2021 et close le lundi 27 septembre 2021 en mairie de GIEVRES.

Article 3

Un avis, établi selon les dispositions de l'article R. 512-46-13 du code de l'environnement et annonçant cette consultation, sera affiché quinze jours au moins avant son ouverture, dans les mairies concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et celles dont une partie du territoire est comprise dans le rayon d'un kilomètre autour du projet, en application des dispositions de l'article R. 512-46-11 de ce même code. Il s'agit des communes de GIEVRES et PRUNIER-S-EN-SOLOGNE.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par une attestation de chacun des maires des communes concernées. Ces certificats seront adressés dès la fin de la consultation au Pôle environnement et transition énergétique de la préfecture de Loir-et-Cher.

L'exploitant procédera à l'affichage de cet avis sur le site destiné à recevoir l'installation jusqu'à la fin de la consultation, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 avril 2012. Cet affichage devra être visible depuis l'espace public.

Article 4

Mention de cet avis sera également insérée par le préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de Loir-et-Cher quinze jours minimum avant le début de la consultation.

Les informations relatives à la consultation du public et le dossier du projet seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher : www.loir-et-cher.gouv.fr – dans la rubrique « Publications » – « Participation du public » – « Consultations 2021 ».

Article 5

Les pièces du dossier seront mises à la disposition du public en mairie de GIEVRES pendant les quatre semaines que durera la consultation.

Au cours de cette période, les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de cette mairie.

Article 6

Durant le même temps, un registre à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le maire, sera mis à la disposition du public en mairie de GIEVRES.

Les intéressés pourront y consigner directement leurs observations ou les adresser par courrier au Préfet de Loir-et-Cher – Pôle environnement et transition énergétique, B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX. Ils pourront également les communiquer par voie électronique à l'adresse suivante : pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr en précisant en objet « consultation CARECO GIEVRES AUTO ».

Article 7

À l'expiration du délai de quatre semaines visé à l'article 2, le registre de consultation sera clos et signé par le maire qui le transmettra sans délai au préfet.

Article 8

Les conseils municipaux de GIEVRES et PRUNIERS-EN-SOLOGNE sont invités à faire connaître leur avis sur la demande d'enregistrement. Ces avis seront communiqués au préfet au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre de la consultation.

Article 9

À l'issue de la procédure, le préfet de Loir-et-Cher sera amené à prendre un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires, ou, le cas échéant, un arrêté de refus.

Article 10

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher. Copie en sera adressée aux maires de GIEVRES et PRUNIERS-EN-SOLOGNE et à la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY, les maires de GIEVRES et PRUNIERS-EN-SOLOGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **20 JUL. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Préfecture

41-2021-07-20-00003

Arrêté organisant la consultation du public concernant la demande d'enregistrement de la société SCCV STOCKESPACE en vue de la construction d'un entrepôt couvert de stockage de matières, produits ou substances combustibles à MER



Arrêté N°

Organisant la consultation du public au sujet de la demande d'enregistrement présentée par la société SCCV STOCKESPACE en vue de la construction d'un entrepôt couvert de stockage de matières, produits ou substances combustibles à MER

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment les articles R. 512-46-12 à R. 512-46-15 ;

Vu le titre II du livre I^{er} du code de l'environnement ;

Vu le titre I^{er} du livre II du code de l'environnement ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 1^{er} mars 2021, complétée le 2 juin 2021, par la société SCCV STOCKESPACE en vue d'exploiter un entrepôt couvert de stockage de matières, produits ou substances combustibles à MER ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées de l'unité interdépartementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire du 10 juin 2021 ;

Considérant que l'activité de la société SCCV STOCKESPACE susvisée relèvera du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 1510-2.b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les caractéristiques et la localisation du projet ne nécessitent pas que cette demande soit instruite selon les règles de procédure fixées pour les autorisations environnementales ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par la société SCCV STOCKESPACE à la consultation du public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1

Il sera procédé à une consultation du public pour une durée de quatre semaines, en application des dispositions de l'article R. 512-46-14 du code de l'environnement, de la demande d'enregistrement présentée par la société SCCV STOCKESPACE, en vue d'exploiter un entrepôt couvert de stockage de matières, produits ou substances combustibles à MER, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2

Ladite consultation sera ouverte le 23 août 2021 et close le 20 septembre 2021 en mairie de MER.

Article 3

Un avis, établi selon les dispositions de l'article R. 512-46-13 du code de l'environnement et annonçant cette consultation, sera affiché quinze jours au moins avant son ouverture, dans les mairies concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et celles dont une partie du territoire est comprise dans le rayon d'un kilomètre autour du projet, en application des dispositions de l'article R. 512-46-11 de ce même code, soit la commune de MER.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par une attestation du maire de la commune concernée. Ce certificat d'affichage sera adressé dès la fin de la consultation au Pôle environnement et transition énergétique de la préfecture de Loir-et-Cher.

L'exploitant procédera à l'affichage de cet avis sur le site destiné à recevoir l'installation jusqu'à la fin de la consultation, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 avril 2012. Cet affichage devra être visible depuis l'espace public.

Article 4

Mention de cet avis sera également insérée par le préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de Loir-et-Cher quinze jours au moins avant le début de la consultation.

Les informations relatives à la consultation du public et le dossier du projet seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher : www.loir-et-cher.gouv.fr – dans la rubrique « Publications » – « Participation du public » – « Consultations 2021 ».

Article 5

Les pièces du dossier seront mises à la disposition du public en mairie de MER pendant les quatre semaines que durera la consultation.

Au cours de cette période, les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de cette mairie.

Article 6

Durant le même temps, un registre à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le maire, sera mis à la disposition du public en mairie de MER.

Les intéressés pourront y consigner directement leurs observations ou les adresser par courrier au Préfet de Loir-et-Cher – Pôle environnement et transition énergétique, B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX. Ils pourront également les communiquer par voie électronique à l'adresse suivante : pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr en précisant en objet « consultation SCCV STOCKESPACE – MER ».

Article 7

À l'expiration du délai de quatre semaines visé à l'article 2, le registre de consultation sera clos et signé par le maire qui le transmettra sans délai au préfet.

Article 8

Le conseil municipal de MER est invité à faire connaître son avis sur la demande d'enregistrement. Cet avis sera communiqué au Préfet au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre de la consultation.

Article 9

À l'issue de la procédure, le préfet de Loir-et-Cher sera amené à prendre un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires, ou, le cas échéant, un arrêté de refus.

Article 10

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher. Copie en sera adressée au maire de MER.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et le maire de MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **20 JUIL. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Préfecture

41-2021-07-06-00004

Arrêté portant enregistrement d'une installation de collecte en apport volontaire de déchets non dangereux et d'une installation de broyage de déchets végétaux non dangereux exploitées par le SMICTOM DE SOLOGNE à SELLES-SUR-CHER



Pôle environnement et transition énergétique

Arrêté N°

portant enregistrement d'une installation de collecte en apport volontaire de déchets non dangereux et d'une installation de broyage de déchets végétaux non dangereux exploitées par le SMICTOM de SOLOGNE à SELLES-SAINT-DENIS

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2794 ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Centre Val de Loire approuvé le 17 octobre 2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SELLES-SAINT-DENIS approuvé le 23 juillet 2004 ;

Vu la demande présentée le 8 février 2021 par le SMICTOM de SOLOGNE, dont le siège social est à NOUAN-LE-FUZELIER, pour l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial et d'une installation de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant de l'enregistrement (rubriques n° 2710-2 et n° 2794 de la nomenclature des installations classées) à SELLES-SAINT-DENIS et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 6 juin 2018 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2006/0649 du 14 décembre 2006 ;

Vu la preuve de dépôt n° A-1-CQXFYN8FO du 31 mars 2021 prenant acte de la déclaration d'une installation de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial (rubrique n° 2710-1-b de la nomenclature des installations classées) à SELLES-SAINT-DENIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 26 avril 2021 et le 25 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la FERTÉ-IMBAULT du 14 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de SELLES-SAINT-DENIS du 6 mai 2021 ;

Vu le rapport du 4 juin 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 15 juin 2021, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur ce projet dans le délai imparti ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé du 26 mars 2012 et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande, exprimée par le SMICTOM de SOLOGNE, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 6 juin 2018 (article 5) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.2.1 du présent arrêté ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ou commercial ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations du SMICTOM de SOLOGNE, dont le siège social est situé à NOUAN-LE-FUZELIER, faisant l'objet de la demande susvisée du 8 février 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées route de Marcilly à SELLES-SAINT-DENIS. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé	Classement
2710.2.a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³ .	Bennes de collecte de déchets non-dangereux, plate-forme de collecte de déchets verts et de gravats 1195 m ³	E
2794.1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j.	Installation mobile de broyage de déchets végétaux non dangereux, à raison d'une campagne par mois 50 t/j	E

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Coordonnées Lambert RGF 93		Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
SELLES-SAINT-DENIS	618660	6700543	Les Hybertaignes	AC 270 et 271

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 8 février 2021.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel ou commercial.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles du récépissé de déclaration n° 2006/0649 du 14 décembre 2006 qui sont abrogées.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 ;
- arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2794, à l'exception de celles de l'article 13, renforcées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.

Article 1.5.3. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Article 1.5.4. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

CHAPITRE 2.2. Compléments, Renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts visés à l'article L. »511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles de l'article 2.2.1 ci-après.

Article 2.2.1. Renforcement de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2794

L'alinéa II de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2794 est remplacé par l'alinéa suivant :

« II. Conditions d'entreposage

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant et après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limité comme suit :

- hauteur du stockage de déchets verts (gazon) : 2 mètres,
- hauteur du stockage de déchets verts (branches) : 1,5 mètre,
- hauteur du stockage de souches : 2 mètres. »

TITRE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3.3. Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

En vue de l'information des tiers :

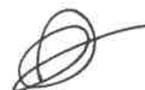
- 1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY, le maire de SELLES-SAINT-DENIS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre – Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **6 JUIL. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours en page suivante

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus aux 1° et 2° susvisés.

Préfecture

41-2021-07-09-00002

Arrêté portant enregistrement de l'exploitation
d'un méthaniseur par la SAS AGRIGAZ 41 à
OUCQUES-LA-NOUVELLE



Arrêté N°

**Portant enregistrement de l'exploitation d'un méthaniseur par la SAS AGRIGAZ 41
au lieu dit « Villegomblain » à OUCQUES-LA-NOUVELLE (41290)**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret n° 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et en particulier la rubrique 2781 avec la création d'un seuil enregistrement ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le PLU d'OUCQUES-LA-NOUVELLE, le SDAGE, le SAGE, ainsi que les programmes d'actions national et régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la demande présentée le 18 novembre 2020 par la société SAS AGRIGAZ 41 dont le siège social est situé 2 Villegomblain à OUCQUES-LA-NOUVELLE (41290), pour l'enregistrement d'installations de méthanisation (rubriques 2781 de la nomenclature des installations classées) sur la commune d'OUCQUES-LA-NOUVELLE au lieu dit « Villegomblain » ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu la demande de compléments au dossier du 11 janvier 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu les compléments des 4 et 11 février 2021 déposés par la SAS AGRIGAZ 41 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 mars 2021 estimant le caractère complet et recevable du dossier de demande d'enregistrement ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du maire d'OUCQUES-LA-NOUVELLE sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-04-12-00002 du 12 avril 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu la publication, par voie de presse, de l'avis d'enquête publique le 17 avril 2021 dans la Nouvelle République et le 16 avril 2021 dans la Renaissance ;

Vu les observations du public recueillies entre le 3 mai 2021 et le 31 mai 2021 ;

Vu les avis des conseils municipaux d'OUCQUES-LA-NOUVELLE, de BOISSEAU, CHAMPIGNY-EN-BEAUCE, CONAN, CONCRIERS, EPIAIS, FAYE, LA CHAPELLE-ENCHERIE, RHODON, SELOMMES, SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE, TALCY, VIEVY-LE-RAYE et VILLETRUN émis entre le 26 avril 2021 et le 2 juin 2021 ;

Vu la mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher des informations relatives à la consultation du public et au dossier du projet ;

Vu la communication au pétitionnaire du projet d'arrêté par courrier du 28 juin 2021 ;

Vu l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur ce projet dans le délai imparti ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis dans un état compatible avec une activité agricole ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à prendre les mesures d'évitement et de réduction des risques décrites dans le dossier ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant par ailleurs que l'absence d'aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que le pétitionnaire a été informé des termes du présent arrêté et n'a pas formulé d'observations dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SAS AGRIGAZ 41, représentée par M. LAUNAY Mathias, dont le siège social est situé à OUCQUES-LA-NOUVELLE, faisant l'objet de la demande susvisée du 18 novembre 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au lieu-dit « Villegomblain » à OUCQUES-LA-NOUVELLE. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise l'enregistrement d'une installation de méthanisation classée sous la rubrique 2781.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2781-1b	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Méthanisation de matières végétales brutes ou de résidus de végétaux	77,3 T/j

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
OUCQUES LA NOUVELLE (41290)	Référence cadastrale ZP 37.	Villegomblain

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 novembre 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables présentées article 1.5.1.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'exploitation agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 12 août 2010 relatif aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

En vue de l'information des tiers :

1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Loir-et-Cher, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires d'OUCQUES-LA-NOUVELLE, de BOISSEAU, CHAMPIGNY-EN-BEAUCE, CONAN, CONCRIERS, EPIAIS, FAYE, LA CHAPELLE-ENCHERIE, RHODON, SELOMMES, SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE, TALCY, VIEVY-LE-RAYE et VILLETRUN, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **- 9 JUIL. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, il peut être déféré selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX ;

- d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Direction générale de la Prévention des Risques – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus aux 1° et 2° susvisés.

Préfecture

41-2021-07-01-00006

Arrêté portant enregistrement du
développement d'une activité agro alimentaire
de fabrication d'ovo-produits par la société PEP à
Pierrefitte sur Sauldre



ARRÊTÉ n°

**portant enregistrement du développement
d'une activité agroalimentaire de fabrication d'ovo-produits par la société PEP
au lieu-dit « Bois Rabot » à PIERREFITTE SUR SAULDRE (41300)**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées et en particulier la rubrique n° 2221 avec la création d'un régime d'enregistrement ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 22 janvier 2021 par la société PEP dont le siège social est situé lieu-dit « Kerlurec » à THEIX-NOYALO (56450) pour l'enregistrement d'installations d'une activité agroalimentaire de fabrication d'ovo-produits (rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées) sur la commune de PIERREFITTE-SUR-SAUDRE (41300) au lieu-dit « Bois Rabot », et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement est sollicité ;

Vu le courrier du pôle environnement et de la transition énergétique de la préfecture de LOIR-ET-CHER du 30 mars 2021 informant le pétitionnaire du caractère complet et recevable de son dossier de demande d'enregistrement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-04-12-00003 du 12 avril 2021 organisant la consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 3 et le 31 mai 2021 ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de PIERREFITTE-SUR-SAULDRE ;

Vu le rapport du 10 juin 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu la communication au pétitionnaire du 10 juin 2021 du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé ainsi que de la date de la réunion Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST), conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire sur ces propositions en date du 17 juin 2021 ;

Vu l'avis du CoDERST lors de la séance du 24 juin 2021, au cours de laquelle le pétitionnaire a été entendu ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ou agro-alimentaire ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à prendre les mesures d'évitement et de réduction des risques décrites dans le dossier ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société PEP, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 23 mars 2012 (art. 12, 14 et 56) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1, 2.1.2, 2.1.3 et 2.2.1 du présent arrêté, et ne justifient pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que le pétitionnaire a été informé des termes du présent arrêté et n'a pas formulé d'observations dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de LOIR-ET-CHER ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société PEP, représentée par monsieur Nicolas ROLAND, dont le siège social est situé lieu-dit « Kerlurec » à THEIX-NOYALO (56450), faisant l'objet de la demande susvisée du 22 janvier 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de PIERREFITTE-SUR-SAULDRE au lieu-dit « Bois Rabot ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise l'enregistrement d'une installation de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale classée sous la rubrique 2221.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	Régime
2221	préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	fabrication d'ovo-produits.	15 T/j	E
4718-2b	gaz inflammable liquéfié	cuve Gaz	6,4 T	DC

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
PIERREFITTE-SUR-SAULDRE	000 B 0052 – 000 B 0053 – 000 B 0054 – 000 B 0617 – 000 B 0620 000 B 0621 – 000 B 0668 – 000 B 0670a – 000 B 672a – 000 B 0674	Bois rabot

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET

Dès la mise en service industrielle des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 janvier 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables présentées article 1.5.1.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole ou agroalimentaire.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

— arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7 du code de l'environnement) du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 12, 14 et 56 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. COMPLÉMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENTS DE L'ARTICLE 12 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 MARS 2012 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2221 (PRÉPARATION OU CONSERVATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES D'ORIGINE ANIMALE) DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

4 / 9

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél. 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

En lieu et place des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

I. Accessibilité :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'accès au site prévoit un dispositif permettant, pour les secours, la manœuvre manuelle du portail implanté à l'arrière du site. Un jeu de clé est mis à disposition du personnel habitant sur site.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation :

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site :

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ;
- longueur minimale de 10 mètres, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENTS DE L'ARTICLE 14 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 MARS 2012 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2221 (PRÉPARATION OU CONSERVATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES D'ORIGINE ANIMALE) DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;
- d'une réserve d'eau d'au moins 180 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 90 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENTS DE L'ARTICLE 56 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 MARS 2012 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2221 (PRÉPARATION OU CONSERVATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES D'ORIGINE ANIMALE) DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

En lieu et place des dispositions de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le traitement des effluents est réalisé par micro-station de capacité 30 Équivalents Humains (EH) comme proposé dans le dossier de demande d'enregistrement.

Une campagne de recherche et réduction de rejet de substances dangereuses dans l'eau (campagne RSDE) est réalisée en début de fonctionnement du dispositif de traitement.

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures.

Débit	Calculé en fonction de la consommation d'eau (3,6 m ³ /j)
Température	• Semestrielle
pH	• Semestrielle
DCO (sur effluent non décanté)	• Semestrielle
Matières en suspension	• Semestrielle
DBO ₅ (1) (sur effluent non décanté)	• Semestrielle
Azote global	• Semestrielle
Phosphore total	• Semestrielle
SEH	• Semestrielle

(1) Pour la DBO₅, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les résultats des mesures sont transmis semestriellement à l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.

NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles de l'article 2.2.1 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. COMPLÉMENTS À L'ARTICLE 20 V DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 MARS 2012 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2221 (PRÉPARATION OU CONSERVATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES D'ORIGINE ANIMALE) DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

En lieu et place des dispositions de l'article 20 V de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières liquides stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (180 m³ minimum) ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les matériels de confinement (barrières de confinement mobile et ballons obturateurs) sont identifiés *in situ* par une écriture rouge sur fond blanc, et ils sont accessibles. Leur localisation et la méthodologie de mise en place est indiquée sur un plan d'intervention. Le personnel est formé à leur mise en œuvre.

Une astreinte est organisée parmi le personnel pour guider les secours le cas échéant. »

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié à la société PEP par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de LOIR-ET-CHER et publié sur le site internet des services de l'État en LOIR-ET-CHER pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie en sera adressée :

- à la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- au maire de PIERREFITTE-SUR-SAULDRE,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement CENTRE – VAL DE LOIRE.

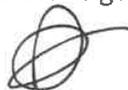
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du LOIR-ET-CHER, la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY, le maire de PIERREFITTE-SUR-SAULDRE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement CENTRE-VAL DE LOIRE et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le  1 JUL. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours en page suivante

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2021-07-08-00004

Arrêté portant mise en demeure
Société BARBAT RECYCLAGE à Blois



Pôle environnement et transition énergétique

Arrêté N°

**portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société BARBAT RECYCLAGE à BLOIS**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8-I, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliages de métaux ou déchets d'alliages de métaux non dangereux au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-221-11 du 9 août 2006 autorisant la société BARBAT RECYCLAGE à exploiter une installation de récupération de matériaux recyclables et de transit de déchets industriels banals (DIB), 15 rue Léon Fournier – ZI Blois Villejoint à BLOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 41.2016.12.22.002 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-221-11 du 22 décembre 2016 autorisant la société BARBAT RECYCLAGE à exploiter une installation de récupération de matériaux recyclables et de transit de déchets industriels banals (DIB), 15 rue Léon Fournier – ZI Blois Villejoint à BLOIS ;

Vu le rapport de l'inspectrice de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 14 avril 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 22 avril 2021, informant, conformément au premier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de la proposition d'arrêté de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 17 mai 2021 ;

Considérant que l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté lors de la visite du 25 mars 2021 le dépassement du tonnage annuel prescrit de batteries transitant par le site ;

Considérant que ce constat peut constituer une concurrence déloyale vis-à-vis d'autres sociétés exerçant les mêmes activités ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2016 ;

Considérant que l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté lors de la visite du 25 mars 2021 que la quantité de métaux non ferreux stockés est supérieure à la quantité fixée à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2016 ;

Considérant que ce constat peut constituer une concurrence déloyale vis-à-vis d'autres sociétés exerçant les mêmes activités ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2016 ;

Considérant que l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté lors de la visite du 25 mars 2021 que la hauteur de stockage des ferrailles autres que « ferrailles prêtes » est supérieure à six mètres ;

Considérant que ce constat est susceptible d'engendrer des risques pour le personnel du site et le voisinage immédiat de l'établissement ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 13 IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BARBAT RECYCLAGE de respecter les prescriptions des articles 7.6.1.1. et 8.1.1. de l'arrêté préfectoral du 9 août 2006 modifié susvisé, de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2016 susvisé et de l'article 13 IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 - La société BARBAT RECYCLAGE dont le siège social est situé au 15 rue Léon Fournier en ZI « Blois Villejoint » à BLOIS (41000) exploitant une installation de récupération de matériaux recyclables et de transit de déchets industriels banals (DIB) sur le territoire de la commune de Blois au 15 rue Léon Fournier en ZI Blois Villejoint est mise en demeure de respecter sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2016 (métaux et batteries),

- les dispositions de l'article 13 IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

Article 2 - Afin de respecter les termes de la présente mise en demeure, la société BARBAT RECYCLAGE adresse au préfet de Loir-et-Cher, dans le délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté, un descriptif des mesures mises en place pour assurer le respect des dispositions précitées.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société BARBAT RECYCLAGE par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie en sera adressée :

- au maire de Blois,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de Blois, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Blois, le **- 8 JUL. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'ORLEANS, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS CÉDEX, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture

41-2021-07-08-00002

Arrêté portant prescription complémentaire
pour la société TUBAZUR à CORMENON



Pôle environnement et transition énergétique

Arrêté N °

portant prescription complémentaire pour la société TUBAZUR, sise 75 rue Croix Baudu à SAINT-JEAN DE LA RUELLE pour ses installations classées pour la protection de l'environnement de son site implanté 5 rue de l'Église à CORMENON

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R. 181-45 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02.2156 du 4 juin 2002 relatif aux prescriptions applicables aux installations exploitées par la société TUBAZUR à CORMENON ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007.117.22 du 27 avril 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n° 02.2156 du 4 juin 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-161-7 du 9 juin 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 02.2156 du 4 juin 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2015, portant mise en demeure de respecter certaines dispositions pour les installations classées pour la protection de l'environnement de son site implanté 5 rue de l'Église à CORMENON ;

Vu la déclaration de cessation définitive partielle d'activités formulée le 22 octobre 2010 par l'exploitant de la société TUBAZUR ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 19 avril 2021 relatif à la visite d'inspection du 6 avril 2021 de l'ancien site de la société TUBAZUR, situé 5 rue de l'Église à CORMENON ;

Vu le courrier du 18 mai 2021 informant la société TUBAZUR de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de la société TUBAZUR formulées par courrier du 18 juin 2021 ;

Considérant les difficultés techniques afférentes au comblement d'un forage artésien soulevé par l'exploitant ;

Considérant qu'il résulte de ce point la nécessité de procéder à une étude technique portant sur la faisabilité de ce comblement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1 : Une étude technique portant sur la faisabilité du comblement du forage présent sur le site TUBAZUR au 5 rue de l'Église à CORMENON, est réalisée par un bureau d'études compétent. Cette dernière définit les différents scénarii de comblement techniquement réalisables et les modalités pratiques associées.

Cette étude est réalisée sous un délai de 6 mois et transmise dès réception à l'inspection des installations classées.

Article 2 : En cas de conclusion portant sur la non-faisabilité de ce comblement et en vue de protéger les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, des mesures compensatoires permettant d'assurer la sécurité de l'ouvrage devront être proposées et validées par un hydrogéologue agréé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société TUBAZUR par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie en sera adressée :

- à la sous-préfète de VENDÔME,
- au maire de CORMENON,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de VENDÔME, le maire de CORMENON, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **- 8 JUIL. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Nicolas HAUPTMANN

Voies et délais de recours en page suivante

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'ORLEANS, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS CÉDEX, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture

41-2021-07-08-00003

Arrêté portant prorogation du délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société CAP RECYCLAGE pour exploiter une unité de fabrication de combustible solide de récupération à SAINT-AMAND-LONGPRE



ARRÊTÉ n°

**portant prorogation du délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale
présentée par la société CAP RECYCLAGE pour exploiter une unité de fabrication de combustible
solide de récupération à SAINT-AMAND-LONGPRÉ**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 181-41 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la demande présentée le 7 septembre 2020, complétée le 26 janvier 2021, par la société CAP RECYCLAGE afin d'obtenir l'autorisation, au titre de la législation sur les installations classées, d'exploiter une unité de fabrication de combustible solide de récupération à SAINT-AMAND-LONGPRÉ ;

Vu les plans et autres pièces réglementaires annexés à la demande ;

Vu l'enquête publique menée du 29 mars 2021 au 14 avril 2021 inclus à SAINT-AMAND-LONGPRÉ, AMBLOY, HUISSEAU-EN-BEAUCE et NOURRAY ;

Vu les rapports et les conclusions du commissaire-enquêteur du 3 mai 2021 ;

Vu le courriel du 5 juillet 2021 par lequel le représentant de la société CAP RECYCLAGE accepte la proposition de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale unique pour l'exploitation d'une unité de fabrication de combustible solide de récupération à SAINT-AMAND-LONGPRÉ ;

Considérant que le délai réglementaire de fin d'instruction de la procédure d'enregistrement est fixé au 4 août 2021 ;

.../...

Considérant la nécessité de présenter le projet au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Considérant l'impossibilité matérielle de réunir le CODERST et d'achever l'instruction de la demande d'enregistrement avant le 4 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, il convient de fixer un nouveau délai pour statuer sur cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société CAP RECYCLAGE pour l'exploitation d'une unité de fabrication de combustible solide de récupération à SAINT-AMAND-LONGPRÉ, est prorogé de trois mois, c'est-à-dire jusqu'au 4 novembre 2021, conformément aux dispositions de l'article R. 181-41 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société CAP RECYCLAGE par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de LOIR-ET-CHER et publié sur le site internet des services de l'État en LOIR-ET-CHER pendant une durée minimale de quatre mois,
- affiché en mairie de SAINT-AMAND-LONGPRÉ, commune d'implantation du projet, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet de LOIR-ET-CHER.

Copie en sera adressée :

- aux maires d'AMBLOY, HUISSEAU-EN-BEAUCE et NOURRAY,
- au président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TERRITOIRES VENDÔMOIS,
- au commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION :

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, les maires de SAINT-AMAND-LONGPRÉ, AMBLOY, HUISSEAU-EN-BEAUCE et NOURRAY, le président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TERRITOIRES VENDÔMOIS et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement CENTRE – VAL DE LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **08 JUL. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours en page suivante

2 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

— un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;

— un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2021-06-30-00002

Arrêté portant abrogation de l'arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public " TELEMUS 41 " et dissolution du groupement d'intérêt public



Arrêté portant abrogation de l'arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « TELEMUS 41 » et dissolution du groupement d'intérêt public

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment ses articles 98 à 122 ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt publics ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 pris en application de l'article du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2018 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « TELEMUS 41 » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la délibération du conseil départemental de Loir-et-Cher, en date du 18 mai 2018, souhaitant adhérer au groupement d'intérêt public ;

Vu la délibération du syndicat intercommunal de vidéo-protection de Loir-et-cher, en date du 29 mai 2018, souhaitant adhérer au groupement d'intérêt public ;

Vu les courriers du 14 juin 2021 sollicitant l'avis du président du Conseil départemental de Loir-et-Cher, du président du Syndicat intercommunal de vidéo-protection et du directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher sur le projet de dissolution ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques ;

Vu l'accord des membres fondateurs pour procéder à la dissolution ;

Considérant en effet que depuis l'approbation de la convention constitutive, le groupement d'intérêt public n'a pas procédé aux formalités nécessaires pour garantir son fonctionnement et répondre à son objet ;

Considérant que conformément à l'article 21 de la convention constitutive, le groupement est dissous par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention notamment en cas d'extinction de l'objet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 20 juillet 2018 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « TELEMUS 41 » est abrogé.

ARTICLE 2 : Le groupement d'intérêt public dénommé « TELEMUS 41 » est par voie de conséquence dissous.

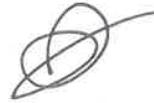
ARTICLE 3 : Les articles 22 et 23 de la convention constitutive relatifs à la liquidation et à la dévolution des biens sont sans objet.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et notifié au Président du conseil départemental de Loir-et-Cher et au Président du Syndicat intercommunal de vidéo-protection.

Fait à Blois, le

30 JUIN 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Nicolas H. STMANN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication et la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2021-07-09-00005

Arrêté portant modification de l'article 5 des
statuts de la communauté de communes du
Romorantinais et du Monestois



**Arrêté portant modification de l'article 5 des statuts de
la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 136 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 modifié, portant création de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'article 7 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire et notamment le report au 1^{er} juillet 2021 de la date butoir pour la mise en œuvre du mécanisme de transfert de plein droit de la compétence « PLU » des communes aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes ;

Considérant que, sauf opposition d'au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population, une communauté de communes devenait, conformément aux dispositions de l'article 136 de la loi susvisée, compétente en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à compter 27 mars 2017 ;

Considérant qu'au terme de ce délai, l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois s'étaient opposés au transfert de cette compétence et que par suite, ce transfert n'a pas eu lieu ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020, la loi prévoit que la communauté de communes devient au 1^{er} juillet de l'année suivant l'élection du président de la communauté, compétente de plein droit en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale si les conditions d'une opposition à ce transfert ne sont pas constituées ;

Considérant que dans les trois mois précédant le terme du délai mentionné précédemment, les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois ne se sont pas opposés au transfert de ladite compétence et que par suite, elle devient compétente de plein droit ;

Considérant que les dispositions visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Au titre de la compétence obligatoire aménagement de l'espace, la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois exerce de plein droit la compétence « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », à compter du 1^{er} juillet 2021.

ARTICLE 2 : La communauté de communes du Romorantinais et du Monestois devra modifier ses statuts pour les mettre en conformité avec les présentes dispositions.

L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 modifié portant création de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois est modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- M. le Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **09 JUIL. 2021**

Le Préfet,
P. le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général.



Nicolas HAUPTMANN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication et la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, 72, rue de Varenne 75007 PARIS Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2021-07-09-00006

Arrêté portant modification des statuts du
syndicat intercommunal à vocation scolaire de
Loreux - Millançay - Villeherviers



**Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de
Loreux - Millançay - Villeherviers**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-18 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2000 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Loreux - Millançay - Villeherviers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Mireille HIGINNEN sous-préfète de Romorantin-Lanthenay ;

Vu la délibération de la commune de Marcilly-en-Gault en date du 25 novembre 2020 demandant son adhésion au syndicat intercommunal à vocation scolaire de Loreux - Millançay - Villeherviers ;

Vu la délibération du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Loreux - Millançay - Villeherviers en date du 23 février 2021 approuvant la demande d'adhésion de la commune de Marcilly-en-Gault ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Loreux - Millançay - Villeherviers approuvant l'extension du périmètre du syndicat ;

Vu la délibération du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Loreux - Millançay - Villeherviers en date du 22 mars 2021 approuvant la modification des statuts avec l'adhésion de Marcilly-en-Gault ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes intéressées approuvant la modification des statuts ;

Considérant que les dispositions et les règles de majorité qualifiée visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Loreux - Millançay - Villeherviers sont modifiés conformément aux nouveaux statuts joints en annexe, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 2 : Les articles 1, 3 et 5 des statuts sont modifiés comme suit :

1 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

ARTICLE 1^{er} : En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, les articles L5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale et les articles L5212-1 à L5212-34 relatifs aux syndicats de communes, il est créé entre les communes de Loreux, Marcilly-en-Gault, Millançay et Villeherviers, un syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS), dont l'objet est défini à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 3 : Le syndicat porte le titre de syndicat intercommunal à vocation scolaire de Loreux, Marcilly-en-Gault, Millançay, Villeherviers.

Il est institué pour une durée illimitée.

Son siège social est fixé à la mairie de Millançay.

ARTICLE 5 : La contribution des communes adhérentes aux dépenses engagées par le syndicat dans le cadre de l'exercice de ses compétences, est répartie par le comité syndical entre les différentes communes au prorata de :

- Charges de transport inter-communal réparties à parts égales entre les quatre communes.
- Autres charges réparties à 100 % au prorata du nombre d'élève de chaque commune, inscrit au 1^{er} janvier de l'exercice budgétaire en cours.

Les communes n'ayant pas d'école, auront une majoration de 10 % de leur contribution.

ARTICLE 3 : Les autres articles des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Loreux-Millançay-Villeherviers restent inchangés. Les statuts ainsi modifiés sont joints en annexe.

ARTICLE 4 : La sous-préfète de Romorantin-Lanthenay, le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Loreux-Marcilly-en-Gault-Millançay-Villeherviers, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressé à :

- M. le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice académique des services de l'éducation nationale.

Fait à Romorantin-Lanthenay, le 9 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Romorantin-Lanthenay



Mireille HIGINNEN BIER

2 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. 02 54 70 41 41 <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex :
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 :

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE
DE LOREUX / MARCILLY-EN GAULT / MILLANÇAY / VILLEHERVIERS

STATUTS

I – DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1^{er} : En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, les articles L5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale et les articles L5212-1 à L5212-34 relatifs aux syndicats de communes, il est créé entre les communes de Loreux, Marcilly-en-Gault, Millançay et Villeherviers, un syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS),

dont l'objet est défini à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 : Le syndicat intercommunal a pour mission d'assurer la compétence « service des écoles ».

Il prend en charge les frais relatifs :

- 1) au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires accueillant les enfants des collectivités adhérentes, y compris les dépenses de personnel nécessaire au fonctionnement de ce service.
- 2) au ramassage scolaire répondant aux besoins des collectivités membres,
- 3) à l'acquisition, l'entretien et la gestion de l'ensemble du mobilier, matériel scolaire et des fournitures scolaires, nécessaires à l'exercice de la compétence.
- 4) au transport des élèves pour les voyages scolaires, piscine, classe de neige, classe verte et toute sortie ou action éducative.

ARTICLE 3 : Le syndicat porte le titre de syndicat intercommunal à vocation scolaire de Loreux, Marcilly-en-Gault, Millançay, Villeherviers.

Il est institué pour une durée illimitée.

Son siège social est fixé à la mairie de Millançay.

ARTICLE 4 : Le syndicat est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes concernées dans les conditions prévues aux articles L5211-6 à L5211-8 et L5212-6 à L5212-7 du code général des collectivités territoriales à raison de :

2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune.

Les délégués suppléants siègent au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 5 : La contribution des communes adhérentes aux dépenses engagées par le syndicat dans le cadre de l'exercice de sa compétence, est répartie par le comité syndical entre les différentes communes au prorata de :

- Charges de transport inter-communal réparties à parts égales entre les quatre communes.
- Autres charges réparties à 100% au prorata du nombre d'élèves de chaque commune, inscrits au 1er janvier de l'exercice budgétaire en cours.

Les communes n'ayant pas d'école, auront une majoration de 10. % de leur contribution.

II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 : Le comité syndical élit parmi ses membres son bureau qui est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres (règles identiques à celles de l'élection des maires et adjoints). Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

En application de l'article L5211-10 du CGCT, les membres du bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget ; de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du CGCT ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du SIVOS;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;

- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace, d'équilibre social de l'habitat et de la politique de la ville.

Le président rend compte des travaux et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion de celui-ci.

ARTICLE 7 : Sur convocation du président, le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes-membres.

Le président est tenu de le convoquer dans le délai maximal de 30 jours - soit sur la demande de la majorité des membres - soit sur demande motivée du représentant de l'Etat.

Les séances du comité syndical sont publiques. Sur la demande de cinq membres ou du président, le comité peut décider de se réunir sans débat, à huis clos, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Les délibérations et les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les délégués présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les directeurs ou chargés d'école pourront être invités à participer aux réunions du comité syndical avec voix consultative.

Les conditions de validité des délibérations du comité syndical, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles fixées pour les conseils municipaux.

Les délibérations et les arrêtés du président sont inscrits dans un registre. Les comptes-rendus des séances sont affichés au siège du syndicat.

Le président du SIVOS diffuse à l'issue de chaque réunion du comité syndical un compte-rendu à l'ensemble des délégués, et à la mairie de chaque commune-membre.

En outre, le président du SIVOS adresse, avant le 30 septembre de chaque année, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité du syndicat accompagné du compte administratif de celui-ci.

Le maire communique ce rapport au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant du SIVOS sont entendus. Le président du syndicat peut être entendu par le conseil municipal de chaque commune, soit à sa demande, soit à celle du conseil municipal.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité du SIVOS.

Copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux conseils municipaux des communes membres.

Les conseillers municipaux de ces communes peuvent prendre communication des procès-verbaux des délibérations du comité syndical.

Toute personne physique ou morale peut consulter ou détenir à ses frais copies des délibérations, arrêtés, budgets et comptes du syndicat.

ARTICLE 8 : Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Après décision du comité syndical, le président intente et soutient les actions judiciaires, nomme le personnel. Il passe les marchés, présente le budget et les comptes au comité syndical qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

ARTICLE 9 : Une indemnité est attribuée au président et, éventuellement aux vice-présidents pour l'exercice effectif des fonctions. Son montant est fixé par le comité syndical dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les membres de l'organe délibérant qui ne bénéficient pas d'une indemnité de fonction ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le comité syndical et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du syndicat. Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le comptable local désigné à cet effet.

ARTICLE 11 : Le budget du syndicat comprend :

EN RECETTES

1- La contribution des communes adhérentes. Cette contribution est obligatoire pour lesdites communes pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service, telles que les décisions du syndicat l'ont déterminée.

2 – Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.

3 – Les subventions de l'union européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes.

4 – Le produit de dons et legs

5 – Le produit des contributions correspondant aux services assurés.

EN DEPENSES

1 – Les frais de fonctionnement du syndicat (dépenses de personnel et de matériel).

2 – Les dépenses résultant des activités propres du syndicat visées à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 12 : Le comité syndical décide de l'admission – ou du retrait – de nouvelles collectivités dans les formes et selon les procédures de droit commun prévues au code général des collectivités territoriales. La décision d'admission – ou de retrait – est prise par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 13 : Les dispositions des présents statuts pourront être modifiées conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, dans les conditions de majorité qualifiée visées à l'article L5211-5.

ARTICLE 14 : Le syndicat est dissous dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales.

La liquidation est conforme à l'article L5211-26 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 15 : En application de l'article L212-8 du code de l'éducation nationale, le syndicat se réserve le droit de réclamer aux communes extérieures au regroupement et ayant des enfants fréquentant les écoles de ce regroupement, le paiement pour chacun de ces enfants, une somme aussi proche que possible d'un montant calculé par l'élève, des dépenses des services fournis par le syndicat, compte-tenu de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 – Dispositions diverses

Les présents statuts sont conformes aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces dispositions sont prépondérantes en cas de modifications législatives ou réglementaires.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2021

La Sous-Prefète
Mireille HIGINNEN-BIER

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2021-06-22-00007

Arrêté dérogatoire subvention DETR 2016
Mont-prés-Chambord



**Arrêté
portant modification du périmètre et du pourcentage
de l'attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux -
programme 2016 - commune de Mont-près-Chambord**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-24 ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 allouant à la commune de Mont-Près-Chambord une subvention de 161 484,00 euros afin de procéder à la sécurisation des abords des écoles et principaux bâtiments publics du centre-bourg ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Maire de Mont-près-Chambord de révision du taux de la subvention accordée par l'Etat ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la modernisation et de l'administration territoriale du ministère de l'Intérieur (DMAT) en date du 26 avril 2020 ;

Considérant que dans sa lettre en date du 26 juin 2020, le maire de la commune de Mont-près-Chambord annonce avoir dû renoncer à la dernière partie des travaux de sécurisation des abords des écoles et principaux bâtiments publics du centre-bourg prévue dans le dossier de DETR déposé en 2016 au motif que des fuites importantes se sont déclarées sur la toiture du restaurant scolaire et qu'il convenait de traiter en priorité ces travaux ;

Considérant le caractère imprévisible et irrésistible des désordres subis par le restaurant scolaire, qui ont imposé à la commune de Mont-Près-Chambord de réorienter ses priorités d'investissements ;

Considérant que la commune de Mont-Près-Chambord est fragile sur le plan budgétaire et nécessite l'accompagnement financier de l'Etat sur cette opération ;

Considérant que dans le contexte économique en 2020 et 2021, la préservation des opérations de travaux déjà engagés par la collectivité revêt un intérêt majeur et que plus de 66 % des travaux initialement prévus ont été réalisés en ce qui concerne la sécurisation ;

Considérant que la demande est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Considérant que la demande ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dérogation

Il est dérogé au I de l'article R 2334-30 du code général des collectivités territoriales en ce que :

- le périmètre de l'opération subventionnée en 2016 ne comporte plus les travaux de réaménagement de la rue des écoles ;
- le taux initial de subvention est relevé à 52,77 %, le montant initial de la subvention restant identique à celui de l'arrêté du 28 juillet 2016.

Article 2 : Entrée en vigueur et publication

Le présent arrêté entre en vigueur à sa date de publication et sera publié au recueil des actes administratifs du Loir-et-Cher.

Article 3 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **22 JUIN 2021**

Le Préfet,



Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 :

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Secrétariat général

41-2021-07-20-00001

Arrete cessation Ecole de conduite du Marché-
Lamotte-beuvron



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des élections et de la réglementation

**Arrêté N° 41-2021-
portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« ECOLE DE CONDUITE DU MARCHÉ » à Lamotte-Beuvron**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-5 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQUS0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-01-25-001 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature M. Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-03-04-004 du 4 mars 2021 autorisant Madame Marie-Josée BEAUFRERE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 14, rue du Marché à Lamotte-Beuvron (41600), sous l'enseigne « ECOLE DE CONDUITE DU MARCHÉ » ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité à compter du 2 août 2021, présentée par courriel du 4 juin 2021 par Madame Marie-Josée BEAUFRERE conformément au 3° alinéa de l'article 12 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral N° 41-2021-03-04-004 du 4 mars 2021, autorisant Madame Marie-Josée BEAUFRERE à exploiter sous le numéro E 04 041 0213 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous l'enseigne « ECOLE DE CONDUITE DU MARCHÉ » est abrogé.

Article 2 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement seront remis à Monsieur Vincent LHUILLIER, repreneur de l'établissement sous l'enseigne « ECOLE DE CONDUITE DU MARCHÉ ».

Article 3 – Le présent arrêté devra être affiché sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 4 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Blois..

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Madame Marie-Josée BEAUFRERE – 12 rue des Primevères à Lamotte-Beuvron - 41600.
- ✓ Monsieur le délégué à l'éducation routière, Direction départementale des territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

Blois, le 20 juillet 2021

Pour Le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général,

Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Secrétariat général

41-2021-07-06-00003

Arrete MODIFICATIF - Mathilde Mer 1-



Arrêté N° 41-2021-

**portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AUTO-ÉCOLE « MATHILDE CONDUITE » à Mer**

Le Préfet,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-06-24-00002 du 24 juin 2021 portant délégation de signature à François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE, directeur de la légalité et de la citoyenneté à la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 41-2021-01-22-001 en date du 22 janvier 2021, autorisant Madame Mathilde PAUMIER à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le kbis en date du 23 juin 2021 indiquant le changement de raison sociale de l'établissement Auto-Ecole « Mathilde Conduite » situé 27 Avenue du Maréchal Maunoury à Mer dont la gérante est Madame Mathilde PAUMIER ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral N° 41-2021-01-22-001 en date du 22 janvier 2021 est modifié comme suit :

Madame Mathilde PAUMIER, gérante de la S.A.R.L. Mathilde Conduite, est autorisée à exploiter sous le N° E 16 041 0001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ÉCOLE « MATHILDE CONDUITE », situé 27 Avenue du Maréchal Maunoury à Mer (41500).

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2021.

Article 2 – La présente modification et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Blois.

Article 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Blois est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Madame Mathilde PAUMIER – S.A.R.L AUTO-ECOLE « MATHILDE CONDUITE » – 27 Avenue du Maréchal Maunoury – 41500 Mer.
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

Blois, le

Pour Le Préfet,
Le Directeur Délégué,

François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Secrétariat général

41-2021-07-20-00002

Arrêté portant agrément d'un établissement
d'enseignement - auto-école du Marché à
Lamotte-Beuvron



**Arrêté N° 41-2021-
portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AUTO-ÉCOLE DU MARCHÉ – 14, rue du Marché à Lamotte-Beuvron**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-01-25-001 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature M. Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu la demande d'agrément reçue le 7 juillet 2021, Monsieur Vincent LHUILLIER, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé au 14, rue du Marché à Lamotte-Beuvron (41600) sous l'enseigne commerciale « AUTO-ÉCOLE DU MARCHÉ » ;

Vu le certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » délivré à M. Vincent LHUILLIER le 2 décembre 2019 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Blois :

ARRETE

Article 1er – M. Vincent LHUILLIER , est autorisé à exploiter sous le N° E 21 041 0002 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous l'enseigne « AUTO-ÉCOLE DU MARCHÉ » situé au 14 rue du Marché à Lamotte-Beuvon (41600).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement, non labellisé, est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire des catégories B-B1 et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans les 8 jours suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Blois.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Blois est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur Vincent LHUILLIER – 14, rue du Marché – 41600 LAMOTTE-BEUVRON
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

Blois, le 20 juillet 2021

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Romorantin-Lanthenay

41-2021-07-15-00001

Arrêté pour dérogation aux heures de fermeture
d'un débit de boisson



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE
relatif à la dérogation aux heures de fermeture des débits de boissons
accordée à M. Philippe MOUZAY
(Établissement « Le Passeur » à FAVEROLLES-SUR-CHER)

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1,

Vu le décret du 5 janvier 2021 nommant Madame Mireille HIGINNEN, sous-préfète, en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay,

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021, portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN, sous-préfète de Romorantin-Lanthenay,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-034-0002 du 3 février 2011 portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, dans le département de Loir-et-Cher,

Vu la demande reçue le 31 mai 2021 par laquelle Monsieur Philippe MOUZAY gérant de la SARL « MOUZAY Philippe » exploitant l'établissement « Le Passeur », situé 2 rue du Bout du Pont à FAVEROLLES-SUR-CHER (41400), en vue d'obtenir l'autorisation de laisser ouvert au-delà des heures fixées par l'arrêté préfectoral du 3 février 2011 susvisé, le débit de boissons à consommer sur place dénommé « Le Passeur », qu'il exploite à la même adresse, 2 rue du Bout du Pont à FAVEROLLES-SUR-CHER (41400),

Vu l'avis du maire de FAVEROLLES-SUR-CHER, en date du 17 mai 2021,

Considérant qu'au cours des années précédentes, aucun trouble à l'ordre public généré par l'établissement n'a été relevé par les services de gendarmerie,

Considérant l'amplitude limitée de la fermeture tardive sollicitée, jusqu'à 3 heures 30, les vendredis et samedis,

Sur la proposition de Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Romorantin-Lanthenay,

ARRETE

Article 1^{er} : Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 février 2011 susvisé, Monsieur Philippe MOUZAY, gérant de la SARL « MOUZAY Philippe », exploitant l'établissement

1 / 2

Sous-préfecture de Romorantin-Lanthenay – 3 Place du Château – 41 200 ROMORANTIN-LANTHENAY
Tél. : 02 54 95 22 21 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr>
Contact : sp-romorantin@loir-et-cher.gouv.fr

dénommé « Le Passeur », 2 rue du Bout du Pont à FAVEROLLES-SUR-CHER (41400), est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à **3 heures 30**, les vendredis et samedis.

Cette dérogation est accordée pour une durée de **deux mois, à compter de sa notification**.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à Monsieur Philippe MOUZAY à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment si la sauvegarde de la sécurité, de l'ordre et de la tranquillité publics l'exige, ou en cas d'infraction aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 février 2011 susvisé, du code de la santé publique ou de toute autre réglementation s'appliquant aux débits de boissons.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel. Elle devient caduque en cas de changement d'exploitant.

Article 4 : La sous-préfète de Romorantin-Lanthenay et le Colonel, commandant de gendarmerie de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera transmis à Monsieur MOUZAY.

Fait à Romorantin-Lanthenay, le **15 JUL. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-préfète



Mireille HIGINNEN BIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Romorantin-Lanthenay

41-2021-07-13-00006

SSOLIMP_KM_21071319050



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Romorantin-Lanthenay

Affaire suivie par : Claudine Blanchard

Romorantin-Lanthenay, le 13 juillet 2021

Contact : 02.54.95.22.35

La Sous-préfète

claudine.blanchard@loir-et-cher.gouv.fr

PJ : 1

à

Monsieur le Maire de Saint-Loup

Mairie

41320 SAINT-LOUP

Objet : Élection municipale partielle complémentaire

Réf : Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs et fixant les dates de dépôt des déclarations de candidatures

PJ : 1

Je vous adresse, sous ce pli, **pour affichage dès réception**, une copie de l'arrêté préfectoral daté du 13 juillet 2021, portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Loup en vue de l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire le dimanche 5 septembre, et en cas de second tour le dimanche 12 septembre 2021.

Les opérations préalables au scrutin se dérouleront selon le calendrier suivant :

Date du 1er tour	05/09/21
Date du 2nd tour	12/09/21
Date limite d'inscription sur les listes électorales	30/07/21
Réunion de la commission communale de contrôle des listes électorales	entre le 12 et le 15/08
Période de dépôt des candidatures en sous-préfecture	du 16 au 19/08/2021
Ouverture de la campagne électorale	23/08/21

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, pourront être déposées en mairie au plus tard le vendredi 30 juillet 2021. Vous voudrez bien en informer vos administrés par tout moyen.

Conformément aux dispositions de l'article L.19 II et III, la commission communale de contrôle des listes électorales se réunira entre le 12 et le 15 août afin de s'assurer de la régularité de la liste électorale en vue du scrutin. Un tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis sa précédente publication sera mis à disposition des électeurs dès le lendemain de la réunion, et au plus tard le 16 août.

.../...

1 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

L'ensemble du matériel électoral (enveloppes de scrutin, procès-verbaux...) vous sera adressé par mes services.

Enfin, je vous précise qu'aucune transmission téléphonique des résultats n'est à effectuer à l'achèvement des opérations de dépouillement le jour du scrutin. Il vous appartiendra de me faire parvenir, le lendemain matin du scrutin, le procès-verbal des opérations de vote, les pièces annexes (bulletins nuls et bulletins blancs, feuilles de dépouillement) ainsi que la liste d'émargement.

Cependant, je vous invite à transmettre par courriel, le soir du scrutin, une copie du procès-verbal à mes services ainsi qu'au bureau des élections et de la réglementation :

- Sous-préfecture de Romorantin-Lanthenay : sp-romorantin@loir-et-cher.gouv.fr
- Bureau des élections et de la réglementation : pref-elections@loir-et-cher.gouv.fr

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

La Sous-préfète,

Mireille HIGINNEN BIER



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**portant convocation des électeurs et
fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature
en vue de l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire à SAINT-LOUP
les 5 et 12 septembre 2021**

VU le code électoral et notamment ses articles L.247, L. 251 et L.252, L.253, L.255-2 à L.258, R. 25-1, R. 127-2 à R. 128-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que par un jugement rendu le 29 septembre 2020, le Tribunal administratif d'Orléans a prononcé l'annulation de l'élection de Messieurs Bruno BARBÉ et Eric CHANGARNIER, proclamés élus lors du premier tour du renouvellement général des conseils municipaux le 15 mars 2020,

CONSIDÉRANT que par un arrêt en date du 22 avril 2021, le Conseil d'État a rejeté la requête tendant à la réformation du jugement rendu par le Tribunal administratif d'Orléans ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Saint-Loup, dont l'effectif légal est de 11 membres, compte 2 sièges vacants ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application de l'article L. 251 du code électoral, de compléter le conseil municipal de la commune de Saint-Loup et de convoquer à de telles fins les électeurs ;

SUR la proposition de Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay ;

A R R Ê T E

Article 1er : Convocation des électeurs

Les électeurs de la commune de Saint-Loup sont convoqués le **dimanche 5 septembre 2021** et, en cas de second tour, le **dimanche 12 septembre 2021**, pour procéder à l'élection de 2 conseillers municipaux.

Article 2 : Organisation du scrutin

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans la salle de scrutin habituelle. Le vote aura lieu sous enveloppe de couleur parme.

Article 3 : Inscription sur les listes électorales

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, pourront être déposées au plus tard le vendredi 30 juillet 2021, sans préjudice de l'application de l'article L. 30 du code électoral.

Article 4 : Liste électorale et liste d'émargement

Les élections auront lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du répertoire électorale unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 20 du code électoral.

Cinq jours avant le 1^{er} tour scrutin, le maire publiera un tableau des rectifications des listes électorales (article R. 14 du code électoral), soit le mardi 31 août 2021.

Les listes d'émargement seront établies au vu :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui devra se réunir entre le 21^e et le 24^e jour précédant le scrutin ou à défaut au plus tard le 20^e jour qui précède le scrutin),
- du tableau des inscriptions prises en applications de l'article L. 31 du code électoral et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (tableau des cinq jours).

Article 5 : Dépôt des candidatures

Les candidatures seront reçues à la sous-préfecture de Romorantin-Lanthenay, aux jours habituels d'ouverture des bureaux :

Pour le 1^{er} tour :

- du lundi 16 août au mercredi 18 août 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00,
- et le jeudi 19 août 2021 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

Pour le 2^e tour :

- le lundi 6 septembre 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00,
- le mardi 7 septembre 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Article 6 : Modalités de dépôt des candidatures

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les déclarations de candidature sont obligatoirement rédigées sur un imprimé disponible en ligne sur le site Internet des services de l'État en Loir-et-Cher (www.loir-et-cher.gouv.fr).

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. Quelles que soient les modalités de la candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature, signée de manière manuscrite.

Si le candidat choisit de présenter une candidature groupée, il doit apposer sur le Cerfa de candidature la mention manuscrite suivante : « *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée)* ».

Si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'État dont il a la nationalité.

Article 7 : Campagne électorale

La campagne électorale en vue du premier tour sera **ouverte le lundi 23 août 2021 à zéro heure et close le samedi 4 septembre 2021 à minuit**. En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 6 septembre 2021 à zéro heure et close le samedi 11 septembre 2021 à minuit.

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque candidat peut utiliser les emplacements d'affichage mis à sa disposition dans la commune. Les demandes d'emplacements doivent être formulées auprès de la mairie au plus tard le mercredi précédant le scrutin à midi, soit le mercredi 1^{er} septembre 2021 pour le premier tour et le mercredi 8 septembre 2021 pour le second tour. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes. En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats en présence.

Article 8 : Mode de scrutin

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Nul ne sera élu au premier tour s'il n'a réuni :

- 1° - la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2° - un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé d'entre eux.

Les conseillers communautaires sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après qu'aient été élus le maire et les adjoints.

Article 9 : Dès l'établissement du procès verbal des opérations électorales, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres, par ses soins, dans la salle de vote.

Article 10 : Conformément à l'article L. 247, 2^{ème} alinéa, du code électoral, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune dans les formes et lieux accoutumés, dès réception, et, en tout état de cause, six semaines au moins avant l'élection.

Article 11 : Madame la Sous-préfète de Romorantin-Lanthenay et M. le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Sant-Loup et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Romorantin-Lanthenay, le 13 juillet 2021

La Sous-préfète,



Mireille MIGINEN BIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Sous-Préfecture Vendôme

41-2021-07-05-00001

Arrêté portant modification de la liste des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Vendôme, fixée par arrêté préfectoral n°41-2021-02-04-001 du 4 février 2021



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE VENDÔME

ARRETE N°

Portant modification de la liste des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Vendôme, fixée par arrêté préfectoral n°41-2021-02-04-001 du 4 février 2021

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code électoral, notamment ses articles L 9 et R 7 à R 11 ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les désignations des représentants par le président du Tribunal Judiciaire de Blois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-04-001 du 4 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Vendôme ;

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général,

A R R Ê T E :

Article 1er : La liste des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Vendôme, fixée par arrêté préfectoral du 4 février 2021 susvisé, est modifiée conformément aux tableaux joints en annexe ;

Article 2 : Madame la Sous-Préfète de Vendôme, Mesdames et Messieurs les Maires de l'arrondissement de VENDÔME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Vendôme, le **05 JUIL. 2021**

La Sous-Préfète

Magali CHAPEY

Annexe à l'arrêté préfectoral du
COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L. 19 VII

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du Tribunal Judiciaire
Ambloy	Montoire-sur-le-Loir	M. Damien LANGLAIS Suppléant : M. Jacky TESTEAUX	Mme Claudine LANGLAIS Suppléant : Mme Stéphanie HUET	M. Sébastien BOULAY Suppléant : Mme Marie-Noëlle RICHER
Areines	Vendôme	Mme Christine MONCHATRE Suppléant : M. Philippe POULEAU	Mme Mireille SERREAU Suppléant : Mme Nelly LUCAS	Mme Marie-Françoise BARDET Suppléant : Mme Emilienne LEFER
Artins	Montoire-sur-le-Loir	M. Christian REPUSSEAU Suppléant : M. Emmanuel TAFILET	Mme Monique THUREAU Suppléant : Mme Magdeleine AUVRAY	M. Bernard ROCHEREAU Suppléant : Mme Lysiane LEMOINE
Authon	Montoire-sur-le-Loir	Mme Joëlle FERRAND Suppléant : M. Jean-Luc CINTRAT	Mme Marie-Claire FONTENEAU Suppléant : M. Claude NIZARD	Mme Martine HEMME Suppléant : M. Damien FOUSSEREAU
Baillou	Le Perche	Mme Sylvie GAUTIER Suppléant : Mme Cathy HOYEAU	M. Philippe PASQUIER Suppléant : M. Joël BEAUDOUIN	M. Serge MENAND Suppléant : M. Dominique DAHURON
Béauchêne	Le Perche	Mme Nadine MAUPU Suppléant : X	M. René HERRISSON Suppléant : X	M. Jean LEBAS Suppléant : X
Bonneveau	Le Perche	M. Mikaël HUARD Suppléant : M. Jean-Yves DANGEUL	M. Daniel GRASTEAU Suppléant : M. Philippe COSNARD	M. Charline LOUIS Suppléant : M. Didier AURIAU

Bouffry	Le Perche	Mme Saliha SOUALAH Suppléant : M. Patrick SCOHY- DONCARLI	Mme Anne-Marie PAJON Suppléant : Mme Isabelle GUEDOU	M. Daniel DUFOUR Suppléant : M. Yoann ROBLIN
Boursay	Le Perche	M. Jonathan CONVERS Suppléant : Mme Lucie MONTHIOUX	M. Jean-Noël AUBIN Suppléant : Mme Rose-Marie COUTURIER	M. Eric TAILLARD Suppléant : M. Christian DAVIAU
Brévainville	Le Perche	M. Daniel BEAUMONT Suppléant : M. Cyril AUBE	Mme Sylvie DAVIAU Suppléant : Mme Catherine GASNIER	Mme Michèle GAUVAIN Suppléant : Mme Chantal BEAUMONT
Busloup	Le Perche	M. Jean PENICHOUX Suppléant : M. Mickaël CORDONNIER	Mme Joëlle PEAN Suppléant : X	M. Gilbert BOURDOISEAU Suppléant : X
Cellé	Le Perche	M. Dominique JOUANNEAU Suppléant : M. Guillaume MARTIN	M. Christophe HUBERT Suppléant : M. Nicolas RABOT	Mme Noëlla LEGRAND Suppléant : M. Fabien GARNIER
Chauvigny- du-Perche	Le Perche	Mme Sophie SERRUAU Suppléant : M. Christopher FERRARI	Mme Véronique MARIAT Suppléant : M. Bernard GAUDELAS	M. Jean-Marie PETEL Suppléant : M. Ludovic DALLE
Choue	Le Perche	M. Julien BESIN Suppléant : M. Fabien BOULAY	M. Serge GIRARD Suppléant : M. Alain SOUCHARD	M. James VOISIN Suppléant : M. Jean-Claude BAILLY
Cormenon	Le Perche	Mme Josette KIRSCH Suppléant : Mme Marion LEGER	Mme Catherine MARTIN Suppléant : Mme Mélanie HEGON	M. Jacky FOULON Suppléant : M. Omer BOULAY
Couëtron-au- Perche	Le Perche	Mme Agnès DE PONTBRIAND Suppléant : M. Didier CROISSANT	M. Jean-Michel BEAUCHAMP Suppléant : M. Alain TREMBLIN	M. Nicolas ROULLEAU Suppléant : M. Yves TOURNEUX

Coulommiers -la-Tour	Montoire- sur-le-loir	M. Sébastien BIETT Suppléant : M. Laurent LAROCHE	M. Alain BOUGUEREAU Suppléant : M. Joël BOURGEOIS	M. Jacques GIRODON Suppléant : Mme Evelyne BOURGEOIS
Crucheray	Montoire- sur-le-Loir	M. Jean-François TARDIVEAU Suppléant : M. Christian SUPPLIGEAU	M. Guy TONDREAU Suppléant : Mme Liliane NOUVELLON	Mme Marie-Claude GIRARD Suppléant : Mme Martine BARBIER
Danzé	Le Perche	M. Damien FOUGEARD Suppléant : M. Bruno MULET	M. Richard ROYER Suppléant M. Dimitri LAPLACE	M. Loïc BATTEUX Suppléant : Mme Cécilia MULET
Droué	Le Perche	M. Jeanick LEGROS Suppléant : M. Sylvain DUPIN	M. Roland MILLET Suppléant : M. Claude DAVIRAY	M. Gilbert PRE Suppléant : Mme Claudette GONZALEZ
Epuisay	Le Perche	M. Sébastien BRETON Suppléant : M. Jean BARBEREAU	M. Bernard BEUGER Suppléant : Mme Ghislaine CHAUDEMANCHE	M. Christophe BRETON Suppléant : M. Jean-Marie BONHOMME
Faye	Montoire- sur-le-Loir	M. Francis CHARDON Suppléant : M. Frédéric NEDELEC	Mme Christiane MORIN Suppléant : Mme Séverine TURELIER	M. Daniel BRISSET Suppléant : Jean-Claude CAVAL
Fontaine-les- Côteaux	Le Perche	M. Mickaël DAVID Suppléant : X	M. Jacky ALAPETITE Suppléant : X	M. Alain REPUSSEAU Suppléant :
Fontaine- Raoul	Le Perche	M. Christian DEGEST Suppléant : M. Jean MELIN	M. Jean-Pierre PLESSIS Suppléant : M. Jean-Michel POTTIN	M. Dominique BROSSE Suppléant : Mme Françoise FRERE
Fortan	Le Perche	Mme Maryline DUVALLET Suppléant : Mme Marie-Élisabeth TRADEAU	Mme Annie BALLON Suppléant : Mme Sonia JARDIN	M. Alain DESCHAMBRES Suppléant : M. Gérard JANVIER
Fréteval	Le Perche	M. Martial MOYER Suppléant : M. Philippe LERICHE	Mme Jacqueline AUBERT Suppléant : Mme Evelyne PROT	M. Jacky BRETON Suppléant : M. J Yves CORNILLEAU

Gombergean	Montoire-sur-le-loir	Mme Sophie LANGLAIS Suppléant : Mme Christel BEÇA	Mme Christine POUPLARD Suppléant : Mme Odile BOIRON	Mme Yolande GABLIER Suppléant : Mme Christine ALLAGUY-SALACHY
Houssay	Montoire-sur-le-loir	M. Frédéric GAILLARD Suppléant : Mme Marie TRIOREAU	Mme Monique PAINEAU Suppléant : Mme Gilda HUBERT	Mme Jeannine RENO Suppléant : M. Alain HUBERT
Huisseau-en-Beauce	Montoire-sur-le-Loir	Mme Laurence VEAUX Suppléant : M. Jean JOUSSARD	M. Alain PROVENDIER Suppléant : M. Michel GAUTHIER	M. Gérard POTELON Suppléant : M. Claude BRISSET
La Chapelle Enchérie	Le Perche	M.Serge MERAUD Suppléant : M.Richard VACHER	M.Daniel CHESNEAU Suppléant : M.René BADAIRE	M.Jacky GUILPAIN Suppléant : M.Christian BOURGEOIS
La Chapelle Vicomtesse	Le Perche	M. Jean-Luc PLATEAU Suppléant : M. André ORTEGA	Mme Louissette BARRE Suppléant : M. Claude BESSE	Mme Angélique GRANGER Suppléant : Mme Mauricette MAUGER
La Fontenelle	Le Perche	Mme Christelle LECOMTE Suppléant : Mme Lizzie AUBIN	Mme Claudette VINAULT Suppléant : M. Patrice DAUSY	M. Didier GILLOT Suppléant : Mme Muriel BRETON
Lancé	Montoire-sur-le-Loir	M. Michel FOURNIER Suppléant : M.Tony DESSAY	M. Jean-François MAROT Suppléant : M. Nicolas GABILLEAU	Mme Camille DUVIGNEAU Suppléant : M. Guy HERVET
Lavardin	Montoire-sur-le-Loir	Mme Inès DE BONNECHOSE Suppléant : M. Sylvain FOUCHER	M. Claude GUILLONNEAU Suppléant : M. Gérard VERGER	M. Alain CHARRON Suppléant : M. Jean-Pierre HEGUET
La Ville-aux-Clercs	Le Perche	M. Olivier GLORIEUX Suppléant : Mme Carole DENIS	M. Alain HUE Suppléant : M. Jacques BRILLARD	M. Hubert TARDIF Suppléant : M. Daniel GALLOYER
Le Gault du Perche	Le Perche	M. Philippe DAURAT Suppléant : Mme Laura MERILLON	M. Jacqui JOUSSELIN Suppléant : X	Mme Françoise LOUDUN Suppléant : X
Le Plessis Dorin	Le Perche	M. Didier DELORY	M. Christian COCHELIN	Mme Marie-Thérèse LEROY

		Suppléant : M. Georges SONGY	Suppléant : M. Pierre GUEDE	Suppléant : M. Pascal DUMAY
Le Poislay	Le Perche	M. Antoine DAUSY Suppléant : Mme Anne BOUILLET	M. François AVRY Suppléant : Mme Pascale BELIAN	M. Henri CHAURIN Suppléant : M. Philippe SAVIGNY
Les Essarts	Montoire-sur-le-Loir	M. Jean BIGNAULT Suppléant : M. David RAYMOND	M. Serge LUCAS Suppléant : M. Jacky BOURREAU	Mme Claudette DUGUE Suppléant : M. Maurice DAVID
Les Hayes	Montoire-sur-le-Loir	M. Jérémy VERGER Suppléant : Mme Emilie TREMBLAY	Mme Dominique TESSIER Suppléant : Mme Françoise BRUNEAU	M. Christian TREMBLAY Suppléant : M. Joël CHERY
Les Roches L'Evêque	Montoire-sur-le-Loir	M. Laurent LUNEVILLE Suppléant : M. Ludovic LOISEAU	Mme Michèle PROUST Suppléant : Mme Danièle PERROCHE	M. Christian FOUQUET Suppléant : Mme Evelyne CORDERET
Le Temple	Le Perche	M. Emmanuel CHAUDRON Suppléant : Mme Véronique AUGIS	M. Jackie SINELLE Suppléant : M. Jean-Claude BOUVET	M. Olivier BLAIS Suppléant : M. Maurice GIRODON
Lignièrès	Le Perche	Mme Natacha BOURGEOIS Suppléant : M. Pascal PILLEFER	M. Pascal REDOUIN Suppléant : M. Stéphane BLANCHECOTTE	M. Thibault RENARD Suppléant : M. Bruno SOURIOU
Lisle	Le Perche	M. Fabrice ANGLERAUD Suppléant : M. Cyrille FRANCHET	M. Raymond EVRARD Suppléant : M. Didier LEGRET	M. Stéphane MAUDET Suppléant : M. Philippe CALLAULT
Lunay	Montoire-sur-le-Loir	Mme Elisabeth GROS Suppléant : Mme Brigitte HARANG	M. Christian ODEAU Suppléant : M. Patrice JOUSSE	M. Yvonick BERTIN Suppléant : Mme Pierrette RAMPANOU
Marcilly en Beauce	Montoire-sur-le-Loir	M. Franck DELERUE Suppléant : Mme Lucienne ARNOULT	Mme Annie CAPELLE Suppléant : M. Yannick TARDIF	M. Martial ARNOULT Suppléant : Mme Laëtitia BLIN

Mazangé	Vendôme	M. Dominique GAUDRUAU Suppléant : M. Jacques ROUSSELET	Mme Véronique SIEGERS Suppléant : Mme Annick LANGLAIS	M. Jean-Luc CRUCHET Suppléant : Mme Sylvie DECLERCK
Meslay	Vendôme	M. Cédric GOAZIOU Suppléant : M. Sébastien BOUCHER	Mme Catherine REYRE Suppléant : Mme Edith ROULET	M. Etienne LEMART Suppléant : M. Michel REYRE
Moisy	Le Perche	M. Mickaël BARDAN Suppléant : X	M. Hugues BADAIRE Suppléant : X	Mme Huguette PINEAU Suppléant : X
Mondoubleau	Le Perche	M. Claude CARTON Suppléant : Mme Christine CHARREAU	M. Jean-Jacques BIET Suppléant : M. Philippe CHEVEAU	Mme Claudine LENOIR Suppléant : M. Claude BOULAY
Montrouveau	Montoire-sur-le-Loir	Mme Laura HENRI Suppléant : M. Thierry LAVENANT	M. Roger CALLU Suppléant : M. Laurent CUVIER	Mme Myriam BEGUIN Suppléant : X
Morée	Le Perche	M. Philippe FRAD Suppléant : Mme Sandra PHILBERT	Mme Marie-Paule ANGIBAUT Suppléant : Mme Maryse MALANGEAU	M. Alain BOISAUBERT Suppléant : Mme Eliane BOUTARD
Nourray	Montoire-sur-le-Loir	Mme Claudine HARDY Suppléant : M. Julien BUSSON	M. Laurent RAGOT Suppléant : M. Claude LEGENDRE	Mme Patricia NOYAU Suppléant : Mme Fabienne NOYAU
Ouzouer-le-Doyen	Le Perche	M. Patrick MARECHAL Suppléant : M. Alain RONDOT	Mme Isabelle BOUCHET Suppléant : M. Michel LEROUX	M. Nicolas AULARD Suppléant : M. Emmanuel LEROUX
Périgny	Montoire-sur-le-Loir	M. Philippe MAHOUDEAU Suppléant : Mme Bernadette MACHEBOEUF	Mme Odette LEROUX Suppléant : Mme Sylvie LOISEAU	M. Fabrice BONJUS Suppléant : Mme Michelle DELAINE
Pezou	Le Perche	M. Hervé COTTEREAU Suppléant : Mme Virginie LE CONTE KHATIR	M. Jacky COURTEMANCHE Suppléant : Mme Nicole SOPENA	M. Patrick GROSSIN Suppléant : M. Daniel PREVOST

Pray	Montoire-sur-le-Loir	M. Thomas GOMEZ Suppléant : M. Guillaume TREMBLAY	Mme Anna DRIN Suppléant : M. Roland LEPINE	M. Jannick CARRE Suppléant : M. Gaël PILON
Prunay Cassereau	Montoire-sur-le-Loir	M. Loïc SUY Suppléant : Mme Joëlle RAIMBAULT	Mme Véronique DEBOMY Suppléant : Mme Jeanine CHALOUAS	M. James FAUVET Suppléant : M. Michel PETIT
Rahart	Le Perche	Mme Madeleine HERVE Suppléant : M. Maxime BLUET	Mme Paulette AUGIS Suppléant : Mme Gillette LAQUERRIERE	M. André GUILLON Suppléant : Mme Céline CHARTRAIN
Renay	Le Perche	M. Alexandre PAPIN Suppléant : M. Michel TRETON	Mme Claudine DE LAS HERAS Suppléant : M. Patrick CHIRON	M. André FERRANT Suppléant : Mme Odile DEREVIER
Rocé	Montoire-sur-le-Loir	Mme Anne LHUILLIER Suppléant : M. Michel ALLARD	M. Serge LANNAUD Suppléant : M. Francis FOULON	M. Laurent NAVARRE Suppléant : M. André HARDY
Romilly-du-Perche	Le Perche	M. Yvan PELLETIER Suppléant : Mme Christelle DESSERTY	M. Paul BRUNET Suppléant : M. Christian CRINIER	M. Laurent MERELLE Suppléant : M. Michel GAILLARD
Ruan-sur-Egvonne	Le Perche	Mme Martine LEVY Suppléant : M. Jean-Sébastien BITSCHENE	Mme Noëlle GERMOND Suppléant : M. Jean MASSOT	Mme Catherine MONNIER Suppléant : Mme Laurence SCHREINER
Saint-Amand-Longpre	Montoire-sur-le-loir	Mme Sandrine GUILLONNEAU suppléant : M. Benoit MARCHAND	Mme Alette POUSSIN suppléant : Mme Liliane GALLOIS	M. Guy MOYER suppléant : M. Claude BLIN
Sainte-Anne	Vendome	Mme Margaret BEQUIGNON Suppléant : M. Jonathan LETURGEON	Mme Françoise DIOT Suppléant : Mme Aude SOURY	M. Yves LERAY Suppléant : Sylvie MONTARU
Saint-Arnoult	Montoire-sur-le-Loir	M. Didier LECLERCQ Suppléant : Mme Karine BOULAY	M. Thierry GATIEN Suppléant : Mme Christelle GAUTHIER	M. Alain BOULAY Suppléant : M. Patrice RENAULT

Saint-Firmin des Prés	Le Perche	Mme Sylvie RUELLE Suppléant : M. Eric AUGIS	Mme Elisabeth POUTEAU Suppléant : Mme Marie-Claude LECOEVRE	Mme Corinne BRILLARD Suppléant : Mme Nadine GONTIER
Saint-Gourgon	Montoire-sur-le-Loir	M. Alexandre CHEVALLIER Suppléant : Mme Bénédicte MARTIN	Mme Stéphanie ROY Suppléant : Mme Isabelle MAUCLAIR	M. Philippe TONDREAU Suppléant : M. Anthony LESTRAD
Saint-Hilaire la Gravelle	Le Perche	M. Alain GAUTHIER Suppléant : Mme Stéphanie JANNEQUIN	Mme Eliane ESNAULT Suppléant : X	M. Jacky GIRARD Suppléant : X
Saint-Jacques des Guérets	Montoire-sur-le-Loir	M. Laurent LOYAU Suppléant : M. Michel REPUSSEAU	M. Michel GOYAULT Suppléant : M. Sébastien DOUCET	M. Gérard BRUN Suppléant : M. Julien HAUDEBOURG
Saint-Jean Froidmentel	Le Perche	M. Olivier POULAIN Suppléant : Mme Valérie VASSEUR	Mme Sandrine MATHURIN Suppléant : Mme Muriel GATEAU	M. Frédéric MARTELLIERE Suppléant : Mme Christine LE GUEN
Saint-Marc du Cor	Le Perche	Mme Fabienne DESALLES Suppléant : M. Gilles LEGAVE	Mme Michelle BERRY Suppléant : X	Mme Sophie ALLEGRE Suppléant : X
Saint-Martin des Bois	Montoire-sur-le-Loir	M. Eric BOUTTIER Suppléant : M. Philippe TAILLARD	M. Philippe LYSE Suppléant : M. Serge VINCENT	M. Christian PONCET Suppléant : M. Claude RENAULT
Saint-Rimay	Montoire-sur-le-Loir	M. Jean-Marie HEMME Suppléant : M. Christian DESNEUX	M. Jacques VIAU Suppléant : M. Samuel CHAVIGNY	M. Vincent HUGER Suppléant : Mme Chantal GILLARD
Sargé-sur-Braye	Le Perche	Mme Estelle PROUST Suppléant : M. Daniel NEVEU	Mme Jocelyne BOULAY Suppléant : M. Jean-Yves BRETON	M. Jean-Jacques SILLY Suppléant : Mme Claudine ODEAU

Sasnières	Montoire-sur-le-Loir	M. Christian JOUBERT Suppléant : Mme Christine GIROTVERGNE	M. Robert LECHABLE Suppléant : Mme Brigitte D'HARDEMARE	Mme Monique GAUTHIER Suppléant : M. Vincent VRAIN
Selommes	Montoire-sur-le-loir	Mme Nathalie TONDREAU suppléant : M. Julien BOUTARD	M. Roger HUBERT Suppléant : M. Etienne LEPAGE	M. André MOREAU Suppléant : Francis DRUON
Sougé	Le Perche	M. Didier FRAIN Suppléant : Mme Josette GRANDIEUX	M. Patrick JANVIER Suppléant : M. Denis BOURGUIGNEAU	M. Gérard TARDIF Suppléant : M. Gilles TAPHINAUD
Ternay	Montoire-sur-le-Loir	M. Sébastien BRETEL Suppléant : Mme Caroline DURAND	M. Alain BARBEREAU Suppléant : Mme Violette CARTEREAU	M. Gilles BEGUIN Suppléant : M. Philippe BARBARAY
Thoré-la-Rochette	Montoire-sur-le-Loir	M. Claude RIVIERE Suppléant : Mme Chantal THERET	M. Philippe HUTTEAU Suppléant : M. Nicolas REMAY	M. J Claude CREUZET Suppléant : M. Claude MAUGUERET
Tourailles	Montoire-sur-le-Loir	Mme Evelyne METHEZ Suppléant : Mme Nathalie DARIDAN	Mme Cécile DELAUNAY Suppléant : M. Jacky BEAUFORT	M. Rémi CARBON Suppléant : Mme Chantal LEVE
Trôo	Montoire-sur-le-Loir	Mme Nicole FAGU Suppléant : Mme Dominique CALEGARI-JEHL	Mme Marianne LEGER Suppléant : M. Christian GAUDIN	Mme Aurélie GATELLET Suppléant : Mme Sylvie FOUCAULT
Vallée-de-Ronsard	Montoire-sur-le-Loir	Mme Alica BENEVAUD Suppléant : M. Alexandre COCHONNEAU	Mme Monique RICHARD Suppléant : M. Jean-Marie LOYAU	M. Jacques BUCHETON Suppléant : M. Laurent SAVIGNY
Villavard	Montoire-sur-le-Loir	M. William DESNEUX Suppléant : M. Christophe MARTIN	Mme Séverine LIGONIE Suppléant : M. Gaston PRUDHOMME	M. Patrick TROTTEREAU Suppléant : M. Fabrice VITTIER
Villebout	Le Perche	Mme Céline GRANGER Suppléant : X	M. Michel JACQUES Suppléant : X	Mme Isabelle DELANOY Suppléant : X
Villechauve	Montoire-sur-le-Loir	M. Robert BOIS Suppléant : X	M. Jean-Claude CHEVALLIER Suppléant : X	M. Gilles GIRAULT Suppléant : X

Villedieu-le-Château	Montoire-sur-le-Loir	M. Jérôme RENAULT Suppléant : X	Mme Jeanine JOUANEAU Suppléant : X	Mme Noël BAIZEAU Suppléant : X
Villemardy	Montoire-sur-le-Loir	Mme Carmen DAVID Suppléant : M ; Francis GOUSSEAU	M. Olivier GUILLEMEAU Suppléant : Mme Sylvie DAVID	Mme Pauline LEROI Suppléant : Mme Marie-Christine LEGUREAU
Villeporcher	Montoire-sur-le-Loir	M. Simon DANTAN Suppléant : M. Frédéric GAGNAT	Mme Marie-Claire FRETTE Suppléant : Mme Chantal PIOUS	Mme Chantal ROUSSINEAU Suppléant : Mme Marie-Claude SOURIAU
Villerable	Montoire-sur-le-Loir	Mme Jeanine RICHAUDEAU Suppléant : M. Vincent PRUDHOMME	M. Eric JOUANNEAU Suppléant : M. Serge JOUANNEAU	Mme Marie-Ange HAUDEBERT Suppléant : Mme Béatrice JOUANNEAU
Villeromain	Montoire-sur-le-Loir	M. Philippe LOISEAU Suppléant : M. Cédric LEMOINE	M. Stéphane DAMIER Suppléant : Mme Françoise HERGAULT	M. Jean- Michel BROSSILLON Suppléant : M. Jean- Claude DEBAILLY
Villetrun	Montoire-sur-le-Loir	Mme Claire BOURGEOIS Suppléant : M. Franck PLARD	M. Christian PALLY Suppléant : Mme Annick HERVET	M. Gilbert PALLY Suppléant : Mme Joëlle ROGER
Villiersfaux	Montoire-sur-le-Loir	Mme Elodie FRANCOIS Suppléant : M. Cyrille BERTIN	Mme Nelly COUZINOU Suppléant : M. Jacques CORBIN	Mme Brigitte HOUDEBERT Suppléant : Mme Christine SUS

Annexe à l'arrêté préfectoral du
COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième ou troisièmeliste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Azé	Vendôme	M. Jacky CHERAMY Mme Catherine MOTTIER Mme Béatrice LANDRE Suppléants : Mme Sandrine CARON-JOSSO Mme Christelle RENOU M. Christophe DESEUVRE	Mme Martine JOLY-LAVRIEUX M. Loïc TYTGAT Suppléant : Mme Sylvie GUILLOU
Montoire-sur-le-Loir	Montoire-sur-le-Loir	Mme Martine BELLANDE Mme Geneviève JULLIEN M. André CHEVALIER Suppléants : M. Jean-Yves FERRAGU Mme Eliane FILLON Mme Nicole DELAGNEAU	M. Guillaume HENRION Mme Valérie CARNET Suppléants : M. Pierre BERNEAU-MERLET Mme Karima BARON
Naveil	Montoire-sur-le-Loir	M. Michel COLLET Mme Valérie FABRI-BERGE Mme Corinne HAY Suppléant : X M. Pierre BARAUD Mme Stéphanie MINIER Mme Maryvonne SILLY	M. Philippe POUDRAI Mme Sophie ROGER Suppléant : M. Hervé DUPUIS Mme Estelle FAVREL
Saint-Ouen	Vendôme	Mme Anne-Marie BOUZOURAA Mme Marie France CAFFIN Mme Marinette DUPUY Suppléants: M. Jacky ROUSSEAU Mme Aline ACQUEL M. Francis BRETON	M. James DUMANS Mme Katia GERMANEAU Suppléant : X

Savigny-sur-Braye	Le Perche	<p>M. Philippe PRENANT Mme Delphine DESCAMPS M. Guillaume BELLANGER</p> <p>suppléants : M. Vincent FLORIAN Mme Aline MONCLUS M. Tony CHARNEAU</p>	<p>M. Jean-Claude SEGUINEAU Mme Sandrine QUEVA</p> <p>suppléants : Mme Sandra REPUSSEAU M. Jean-Noël CHARTRAIN</p>
Vendôme	Vendôme	<p>Mme Yolande MORALI M. Thierry FOURMONT M. Sam BA</p> <p>Suppléants : Mme Alia HAMMOUDI Mme Clara GUIMARD M. Raphaël DUQUERROY</p>	<p>M. Patrick CALLU M. Florent GROSPART</p> <p>Suppléant : M. Christophe CHAPUIS Mme Sandrine TRICOT</p>
Villiers-sur-Loir	Vendôme	<p>Mme Françoise MERAUD M. Didier SALOU M. Cyril MOREAU</p> <p>Suppléants : M. Thierry LEFERT M. Mario JOSE Mme Madeleine GOUJON</p>	<p>Mme Odile MESANGE Mme Nadine BLONDEAU</p> <p>Suppléant : M. Stéphane ADAM</p>

